VENDREDI 23 DÉCEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8252. VENDREDI 23 DÉCEMBRE 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Crédit foncier. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Contribution Pantin; privilége de vendeur d'office ministériel; destitution du successeur; contredits, désistement; fin de non-recevoir. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Association ouvrière; clause pénale; 25,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Tribunaux correctionnels; instruction écrite; débat oral; délit d'habitude d'usure; appréciation de fait. — Préfecture du Rhône; arrêté du préfet; maisons de tolérance; débit de boissons; autorisation préalable. — Peines de mort; rejet; non-recevabilité. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Accident du 19 octobre à la station de Beaugency; homicide par imprudence.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

CRÉDIT FONCIER.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du 10 décembre 1852 et la convention du 18 novembre précédent, relatifs au crédit foncier de France ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit foncier de France pourra, toutes les fois que le cours moyen de la rente trois pour cent aura été pendant trois mois au-dessous de quatre-vingt-six francs (86 fr.), élever, pour les prêts à venir, à cinq francs quatre-vingt-quinze centimes (5 fr. 95 c.) l'annuité à servir par les emprunteurs, ladite annuité comprenant l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration et éteignant la dette en cinquante ans.

Pour les prêts d'une moindre durée, l'annuité sera établie proportionnellement sur les mêmes bases.

Art. 2. Toutes les fois que la rente trois pour cent aura atteint pendant trois mois le cours moyen de quatre-vingt-six francs (86 fr.), le maximum de l'annuité sera de plein droit réduit à cinq francs quarante-cinq centimes (5 fr. 45 c.) pour les prêts ultérieurs de cinquante années, et dans la proportion correspondante pour les prêts d'une moindre durée.

Art. 3. Les maxima fixés par les deux articles précédents sont applicables à toutes les opérations ultérieures du crédit foncier de France, sans distinction entre les deux cents premiers millions et les prêts subséquents.

Art. 4. Pour les prêts à venir, quelle que soit l'annuité convenue entre le crédit foncier de France et les emprunteurs, ceux-ci pourront toujours se libérer par anticipation aux conditions de l'art. 75 des statuts. En conséquence, la prime fixée par l'art. 7 de la convention du 18 novembre 1852, pour le cas de remboursement anticipé, est supprimée.

Art. 5. La subvention de dix millions (10,000,000) accordée à la Société du crédit foncier de France par le décret du 10 décembre 1852 est réduite à neuf millions sept cent mille francs (9,700,000 fr.).

Cette subvention sera successivement payée dans la proportion du vingtième des prêts réalisés.

Le surplus de trois cent mille francs (300,000 fr.) est attribué, par égales portions, aux sociétés de crédit foncier de Marseille et de Nevers.

Art. 6. Quand le montant des prêts du crédit foncier de France aura atteint deux cent cinquante millions (250,000,000 f.) le maximum des frais d'administration fixé, par l'art. 71 des statuts de la compagnie, à soixante centimes (60 c.) pour cent francs, pourra être réduit par le Gouvernement jusqu'à quarante-cinq centimes (45 c.)

Art. 7. Si, avant le 1er janvier 1857, les prêts effectués par le crédit foncier de France ne s'élèvent pas à deux cents millions (200,000,000 fr.), le Gouvernement se réserve d'autoriser, concurremment avec le crédit foncier de France, d'autres sociétés de crédit foncier dans tous les ressorts de cours impériales autres que celui de Paris. Dans le cas même où, à cette époque, l'ensemble des prêts s'élèverait à deux cents millions (200,000,000 fr.), si le crédit foncier de France n'a pas prêté, dans chaque ressort de Cour impériale, une somme égale à la part proportionnelle qui revient à ce ressort sur un total de deux cents millions (200,000,000 fr.), d'après le montant de la dette hypothécaire inscrite au 18 novembre 1852, le Gouvernement pourra autoriser des sociétés de crédit foncier, en concurrence avec le crédit foncier de France, dans les ressorts où cette proportion n'aurait pas été atteinte.

Art. 8. En dehors des deux cents millions (200,000,000 fr.) d'obligations émises en exécution de la convention du 18 novembre 1852, le crédit foncier de France ne pourra attacher des lots à ses emprunts qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 9. Les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention du 18 novembre 1852 sont annulés.

Art. 10. Les statuts du crédit foncier de France et les dispositions additionnelles approuvées par le décret du 22 mars 1852 seront modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 11. A défaut d'acceptation par l'assemblée générale, dans le délai de deux mois à partir de ce jour, le crédit foncier de France sera déchu du bénéfice du présent décret.

Art. 12. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des Lois* et inséré au *Moniteur*.

Fait au palais des Tuileries, le 21 décembre 1853.

Le Décret que l'on vient de lire ne touche point aux bases fondamentales de l'institution du crédit foncier. Il a pour objet d'apporter des modifications à la convention passée entre M. le ministre de l'intérieur et le *Crédit foncier de France*, le 18 novembre 1852, et le décret du 10 décembre suivant, qui l'approuve.

Voici ces modifications :

La convention du 18 novembre 1852 imposait au *Crédit foncier de France* l'obligation de prêter sur hypothèque au moins 200 millions, remboursables en cinquante années, à raison d'une annuité de 5 fr. ou de 5 fr. 45 c. pour 100, suivant que l'emprunteur abandonnait ou conservait la faculté de se libérer par anticipation, en numéraire, sans autre indemnité que celle de 3 pour 100 stipulée par les statuts.

Le Décret du 21 décembre permet à la Société d'élever l'annuité au maximum de 5 fr. 95 c., c'est-à-dire de 50 pour 100 en plus, sans distinction entre les 200 premiers millions et les prêts subséquents. Il déclare, en outre, que cette annuité sera réduite à 5 fr. 45 c. lorsque la rente 3 pour 100 aura atteint, pendant trois mois, le cours moyen de 86 fr.

Cette modification était commandée par le changement survenu dans la situation de la place depuis le mois de novembre 1852. Qui ne se rappelle, en effet, qu'à cette époque la rente 3 pour 100 était au-dessus de 85 fr. et que la Banque admettait à l'escompte et aux avances sur dépôt à raison de 3 pour 100, tandis qu'aujourd'hui la rente oscille entre 72 et 75 fr., la Banque élève le taux de son escompte et le Trésor l'intérêt de ses bons? Donner au *Crédit foncier de France* une latitude plus grande pour le taux de ses prêts, c'était donc tout simplement lui permettre de prêter à un taux correspondant à celui auquel il peut lui-même emprunter. Ici l'abus n'est point à craindre; car, si ce n'était le gouvernement et la loi, ce serait l'intérêt de la Compagnie elle-même qui y mettrait obstacle. Il y a donc lieu d'espérer que le *Crédit foncier de France* n'usera même pas, dans toute son étendue, de la latitude qui lui est accordée.

D'ailleurs l'emprunteur trouve un avantage manifeste dans l'une des dispositions du Décret du 21 décembre, nous voulons parler de celle qui abolit la prime fixée par l'article 7 de la convention du 18 novembre 1852, pour le cas du remboursement anticipé. Cette prime, dont le *maximum* pouvait s'élever jusqu'à 20 pour 100, et que, dans le système du prêt à 5 pour 100, la Compagnie était forcée d'exiger lorsque le remboursement anticipé était fait en numéraire, grevait l'emprunteur, pendant les premières années, d'une lourde charge. L'expérience avait même prouvé qu'elle était de nature à empêcher un certain nombre de propriétaires d'emprunter au Crédit foncier. En effet, en prenant des engagements à long terme, qui ne se préoccupe de la facilité plus ou moins grande de les éteindre plus tôt, si les circonstances deviennent favorables? La suppression de la prime, en cas de remboursement anticipé, par cela même qu'elle est avantageuse à l'emprunteur, était donc une mesure essentiellement utile au succès de l'institution.

La convention du 18 novembre accordait au Crédit foncier de France un crédit de dix millions. Bien que les charges de la Société soient amoindries, cette subvention lui est conservée par le nouveau Décret, sous la déduction d'une somme de 300,000 fr., que le Gouvernement a trouvé équitable d'allouer aux sociétés de Nevers et de Marseille.

L'article 5 de la convention du 18 novembre obligeait la Société, après le placement des 200 millions, à prêter au même taux, lors même que, pour se procurer les fonds nécessaires, elle aurait dû réduire d'un quart, c'est-à-dire à 45 c., la part qui lui est allouée (60 c.) à titre de frais d'administration.

Le Décret nouveau, par son article 6, laisse seulement au gouvernement la faculté d'opérer cette réduction lorsque le montant des prêts aura atteint 250 millions. Alors, en effet, il est probable que les bénéfices produits par les prêts, n'augmentant pas les frais généraux dans la même proportion, permettront à la Compagnie de supporter cette réduction sans inconvénient pour son crédit désormais fondé.

Les mesures qui précèdent entraînaient nécessairement l'annulation des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention du 18 novembre 1852, dont plusieurs étaient un embarras pour la Société sans avantage bien démontré pour les emprunteurs.

Le privilége, étendu à quatre-vingts départements par le Décret du 10 décembre 1852, est maintenu. Toutefois, dans le but sans doute de stimuler le zèle de la Société et poursuivant d'ailleurs avec persévérance la pensée de faire pénétrer les avantages du crédit foncier dans toutes les parties du pays, le Gouvernement a jugé utile de se réserver le droit d'autoriser d'autres sociétés dans les ressorts de Cours d'appel où le *Crédit foncier de France* n'aurait pas prêté, avant le 1er janvier 1857, une somme égale à la part proportionnelle qui revient à ces ressorts sur un total de 200 millions. Il faut observer toutefois que ces sociétés, si elles se fondaient, ne pourraient agir que *concurremment* avec le *Crédit foncier de France* : ce qui atténue singulièrement l'effet de la réserve, alors même (ce qui paraît peu probable) que le *Crédit foncier de France*, qui a déjà consenti en un an pour environ 40 millions de prêts, ne parviendrait pas, dans l'espace de trois nouvelles années, à élever au chiffre de 200 millions le montant de ses opérations.

Aux termes de ses statuts, le *Crédit foncier de France* avait la faculté d'attacher des lots à ses emprunts. Le Décret du 21 décembre (art. 8) soumet l'usage de ce droit, en dehors des deux cents millions d'obligations émises, à l'autorisation du Gouvernement. L'abus des lots, en effet, aurait l'inconvénient grave d'exciter dans le public le goût des opérations aléatoires, et il faut se garder d'oublier que, pour arriver à convertir la dette hypothécaire qui pèse sur la propriété, le Crédit foncier doit s'adresser moins aux capitaux de spéculation concentrés à la Bourse, qu'aux capitaux de placement disséminés sur toute la surface du pays!

En résumé, le décret du 21 décembre assure, pour les temps difficiles, la marche des opérations du *Crédit foncier* de France. Comme tous ceux qui l'ont précédé, il annonce de la part du Gouvernement la ferme résolution de faire réussir cette grande institution.

Le nouveau Décret appelle nécessairement une série de mesures à prendre par la Compagnie, soit pour l'émission d'obligations nouvelles à un taux d'intérêt plus élevé, soit pour l'extension de ses opérations à toutes les parties du pays et la concession de toutes les facilités possibles aux emprunteurs dans le paiement des annuités. La matière est neuve, difficile; elle demande de l'intelligence, du dévouement. Quoi qu'il en soit, nous le dirons aujourd'hui avec la même conviction qu'il y a un an à pareille époque (1) : quelques difficultés qu'elle ait encore à vaincre, quelques modifications qu'elle puisse avoir à subir, l'institution du Crédit foncier est définitivement fondée en France, et il est impossible qu'une nation aussi intelligente que la nôtre ne comprenne pas, en peu d'années, les avantages pour la propriété et l'agriculture du système de *libération par amortissement*.

J.-B. JOSSEAU.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre 1852.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 21 décembre, sont nommés :

Procureur-général près la Cour impériale d'Agen, M. Léo-Dupré, premier avocat-général à la Cour impériale de Bordeaux, en remplacement de M. Goiran de la Baume, qui a été nommé premier avocat-général à la Cour impériale de Paris :

M. Léo-Dupré, 11 décembre 1835, substitut à Villefranche; — 31 janvier 1836, substitut à Espalion ; — 24 septembre 1836, substitut à Carcassonne ; — 1er décembre 1841, procureur du roi à Perpignan ; — 16 octobre 1843, procureur du roi à Carcassonne ; — 28 novembre 1847, avocat-général à Riom ; — 10 mars 1848, révoqué ; — 25 mars 1852, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bordeaux ;

Procureur-général près la Cour impériale de Colmar, M. Blanc, premier avocat-général à la Cour de Besançon, en remplacement de M. Pouillaude de Carnière, qui a été nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice :

M. Blanc, 1833, avocat ; — 28 décembre 1833, substitut à Arbois ; — 6 juin 1837, substitut à Besançon ; — 29 octobre 1840, substitut à la Cour royale de Besançon ; — 24 février 1848, avocat-général à la même Cour ; — 14 septembre 1849, ancien magistrat, avocat-général à la Cour d'appel de Besançon ;

Premier avocat-général à la Cour impériale de Bordeaux, M. Dufour, premier avocat-général à la Cour impériale de Montpellier, en remplacement de M. Léo-Dupré, qui est nommé procureur-général à Agen :

M. Dufour, 22 décembre 1837, substitut à Cusset ; — 1er décembre 1840, substitut à Moulins ; — 19 décembre 1847, substitut du procureur-général à Montpellier ; — 14 mars 1849, avocat-général au même siége ; — 1er décembre 1851, premier avocat-général à la même Cour.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 24 novembre, 1er et 15 décembre.

CONTRIBUTION PANTIN. — PRIVILÉGE DU VENDEUR D'OFFICE MINISTÉRIEL. — DESTITUTION DU SUCCESSEUR. — CONTREDITS. — DÉSISTEMENT. — FINS DE NON-RECEVOIR.

I. Le vendeur d'un office ministériel est sans droit à réclamer le paiement par privilége de la portion du prix lui restant due, sur l'indemnité imposée par le gouvernement au titulaire nommé en remplacement du successeur destitué.

II. La partie saisie est recevable à contredire et critiquer la qualité privilégiée d'une créance admise à la contribution.

III. Les créanciers qui n'ont pas contredit dans le délai de quinzaine (art. 663 du Code de proc. civ.) ont néanmoins le droit de s'approprier et de relever en leur nom ceux des contredits faits par d'autres créanciers, qui s'appliqueraient, non à des prétentions individuelles, mais à des questions d'un intérêt général et indivisible pour la masse.

La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur la question de privilége de vendeur d'office après destitution du successeur. Six arrêts de la Cour de cassation l'ont résolue par la négation du privilége. (Cassation, affaire Lehon, 1847, 13 février 1847, 26 mars 1849, 11 août 1853 ; rejet, 23 avril 1849, 9 mars 1853.) La 1re chambre de la Cour de Paris et presque toutes les Cours de France ont conformé leur jurisprudence à celle de la Cour régulatrice. La 2e chambre de la Cour de Paris, qui avait persisté à reconnaître l'existence du privilége par deux arrêts, l'un du 3 juin 1845 (affaire Lehon), l'autre du 9 janvier 1851 (affaire Lebaudy), vient d'adopter la jurisprudence de la Cour de cassation, par un arrêt rendu dans l'affaire dont nous allons parler.

Les éléments de la question de privilége en matière de destitution d'officier ministériel sont si connus, qu'il nous paraît que l'adoption de la jurisprudence de la Cour suprême par une chambre de la Cour de Paris, qui jusqu'alors avait consacré le système contraire, est le seul point à noter.

La même affaire présentait à juger deux questions de procédure qui sont controversées. Voici les faits qui y ont donné lieu.

En 1851, M. Roche a été nommé avoué en remplacement de M. Pantin, frappé de destitution. Cette nomination a été faite à la charge par le nouveau titulaire de verser à la caisse des consignations une somme de 80,000 fr. pour être distribuée à qui de droit.

Une contribution a été ouverte sur cette somme à la requête de Mme veuve Poisson, et en concurrence avec elle à la requête de M. Poisson, son fils, qui fut plus tard évincé de la poursuite par un arrêt infirmatif de la Cour, rendu à la date du 28 juillet 1851.

M. Poisson, prédécesseur de M. Pantin, produisit à la contribution pour une somme d'environ 107,000 fr. restant due sur le prix de l'office, avec demande de collocation par privilége de vendeur non payé. Cette demande fut admise par le règlement provisoire arrêté à la date du 30 janvier 1852.

Deux sommations d'en prendre connaissance et de contredire furent alors signifiées aux créanciers opposants, l'une le 11 février 1852, à la requête de la veuve Poisson, poursuivante, l'autre le 17 du même mois, à la requête du sieur Poisson, poursuivant évincé. La première de ces sommations pouvait seule faire courir le délai de quinzaine accordé par la loi pour contredire à peine de forclusion.

Dans ce délai et à la date du 25 février 1852, deux dires de contestations furent faits sur le procès-verbal, l'un à la requête du sieur Pantin, l'autre à la requête du sieur Dubreuil; tous deux demandaient le rejet du privilége accordé à la créance Poisson.

Le délai pour contredire était expiré lorsque, par des dires consignés sur le procès-verbal, MM. Allart, Rousseau, Bellesalle et Reydellet, créanciers produisants, déclarèrent que l'admission du privilége du sieur Poisson ayant été contestée, et cette contestation devant nécessairement profiter à toutes les parties, ils n'avaient pas cru devoir s'y joindre pour éviter des frais et des complications inutiles, mais qu'ils entendaient s'opposer à tout désistement de la contestation et se réservaient de la reprendre en leur nom personnel dans le cas où les parties contestantes s'en désisteraient.

Le 29 mars 1852, intervint l'ordonnance de renvoi des contestations à l'audience.

Le 19 juillet suivant, Mme veuve Poisson, créancière de son fils, et intéressée en cette qualité au maintien du privilége accordé à la créance de ce dernier, s'étant rendue cessionnaire de la créance du sieur Dubreuil, signifia en cette qualité son désistement du dire de contestation élevé par Dubreuil contre le privilége de vendeur attribué à Poisson.

En cet état, trois questions furent soumises à la décision du Tribunal :

1° Le sieur Pantin, partie saisie, avait-il intérêt et droit pour contester la nature privilégiée d'une créance admise à la contribution?

2° MM. Allart et consorts étaient-ils recevables à relever et faire valoir, nonobstant le désistement signifié, les dires de contestation faits dans les délais par d'autres créanciers et intéressant les droits de tous les créanciers produisants?

3° En cas de destitution du successeur, le vendeur de l'office ministériel est-il fondé à se porter créancier privilégié sur l'indemnité mise à la charge du titulaire nommé d'office par l'autorité?

Par jugement du 28 août 1852, le Tribunal a résolu affirmativement les deux premières questions, et décidé au fond que la créance Poisson n'était point privilégiée.

Ce jugement, frappé d'appel par le sieur Poisson et la dame Poisson mère, a été confirmé par la Cour, après les plaidoiries de Mes Payen et Duvergier pour les appelants, et de Ms Choppin, Mathieu et Gallien pour les intimés.

M. l'Evêque, avocat-général, reconnaissait à la partie saisie le droit de contester la nature privilégiée des créances produites à la contribution, mais il n'admettait pas que la procédure de contribution fût, comme son résultat, indivisible. Il a conclu, en conséquence, à l'admission de la deuxième fin de non-recevoir, en déclarant que sur le fond et en présence de la jurisprudence établie, il s'en rapportait à justice.

La Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la question du privilége réclamé par Poisson,

« Et d'abord, à l'égard des fins de non-recevoir élevées sur ce point par la veuve Poisson et repoussées par les premiers juges ;

« Considérant que si la notification faite aux intimés, le 4 novembre 1851, de l'arrêt du 28 juillet précédent, qui a maintenu le droit de poursuite en faveur de la veuve Poisson, leur interdit de se prévaloir contre la forclusion d'une prétendue erreur sur le véritable poursuivant, et de la confusion qu'aurait jetée dans la procédure la sommation de prendre communication induement signifiée par Poisson quelques jours après celle notifiée par la veuve Poisson, ils ont néanmoins le droit de s'approprier et de relever en leur nom ceux des contredits émanés d'autres créanciers qui s'appliqueraient, non à des prétentions individuelles, mais à des questions d'un intérêt général et indivisible pour la masse, en ce qu'elles auraient pour objet de contester des priviléges ou de discuter la quotité de certaines créances et de grossir ainsi le chiffre de la somme à répartir entre les autres ;

« Qu'admettre que des contredits de cette nature, une fois consignés sur le procès-verbal, ne doivent point profiter à tous les créanciers, ce serait mettre chacun d'eux dans l'obligation de les reproduire pour son compte et de les soutenir ultérieurement à l'audience, où il deviendrait nécessaire de les appeler tous, ce qui, contrairement au vœu manifeste du législateur en matière de contribution, multiplierait les frais à l'infini, et absorberait souvent la majeure partie, sinon la totalité des sommes à distribuer dans les contributions où figurent un grand nombre de créanciers ;

« Considérant, d'ailleurs, que, au défaut des intimés, l'avoué plus ancien, dont le rôle consiste à représenter et à défendre les intérêts des créanciers de toute classe, et spécialement de ceux qui n'ont pas contesté, peut s'emparer des contredits dont il s'agit;

« Que vainement les appelants excipent de la nullité de l'un de ces contredits fait par Pantin, partie saisie, et de l'inanité de l'autre émané de Dubreuil, dire dont la veuve Poisson, cessionnaire de Dubreuil, s'est désistée;

« Qu'à l'égard du contredit de Pantin, la partie saisie n'est appelée à prendre communication du règlement provisoire que pour signaler les erreurs qui auraient pu être commises, soit à son préjudice, soit au profit ou au détriment de certains créanciers ;

« Qu'elle peut, en conséquence, en vue de sa tranquillité personnelle, mais aussi dans l'intérêt plus élevé du maintien équitable des droits respectifs de ses créanciers, repousser de son chef les prétentions mal fondées ou exagérées de quelques-uns d'eux ;

« Que telle est la nature de la contestation de Pantin contre le privilége de vendeur revendiqué par Poisson ;

« Qu'à l'égard du contredit de Dubreuil, les contestations d'un intérêt général profitant, comme il vient d'être dit, à la masse des créanciers, le désistement ultérieur des contestants ne peut détruire cet effet, et que ce principe de droit doit recevoir plus spécialement son application lorsque, comme dans l'espèce, le désistement a été donné longtemps après la clôture du procès-verbal, et non plus par le contestant, mais par un cessionnaire qui a traité de ses droits en vue de ce désistement;

« Au fond,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 23 novembre.

ASSOCIATION OUVRIÈRE. — CLAUSE PÉNALE. — 25,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le procès que nous rapportons fournit de curieux détails sur la première application du système des associations ouvrières dans ces dernières années. La contestation soumise au Tribunal nous révèle l'existence et les règlements d'une de ces associations constituée en 1843 et plaidant aujourd'hui contre un de ses membres dissidents.

Me Leblond, avocat de MM. Leroy, Thibault et Ce, expose ainsi les faits de la cause :

En 1834, plusieurs ouvriers bijoutiers se réunirent et formèrent une association; après plusieurs années de travail en commun, ils régularisèrent leur position et formèrent, suivant acte reçu par Delamotte, notaire à Paris, le 16 janvier 1843, une société en nom collectif sous la raison sociale Leroy, Thibault et Ce.

Pour protéger la société naissante contre la concurrence pos-

sible de ses membres mécontents ou inconstants, l'article suivant fut inséré dans l'acte social :

« Tout associé qui aura tenté de quelque manière que ce soit de s'emparer personnellement d'un des établissements de la société ou de tout ou partie de la clientèle qui y sera attachée, ou qui par des manœuvres quelconques aura diverti une partie de cette clientèle ou l'aura attirée soit à lui-même, soit à toute autre maison, paiera à la société une somme de 25,000 fr. pour dommages-intérêts. Si plusieurs associés ont concouru ensemble à ces actes, chacun d'eux sera personnellement et séparément passible de ladite indemnité de 25,000 fr.

« ute personne qui aura fait partie de la société ou qui en sera sortie pour une cause quelconque ne pourra exploiter le commerce de la bijouterie d'aucune espèce, soit pour son propre compte, soit pour compte d'autrui, ni à Paris, ni ailleurs, pendant toute la durée de la société, à moins de payer à la société la même indemnité de 25,000 fr. »

L'application de cette dernière disposition a donné lieu au procès actuel.

M. Bertrand, au commencement de 1848, sans motif sérieux, a voulu quitter la société; conformément aux statuts, M. Bertrand s'est interdit formellement le commerce de la bijouterie.

En 1852, M. Bertrand, contrairement à ses engagements, s'est établi bijoutier. Le fait est établi par les documents de la cause.

En conséquence, MM. Leroy, Thibault et Ce demandent l'indemnité de 25,000 fr. stipulée par les statuts sous forme d'opposition dont ils demandent la validité.

Me Ponvert, avocat de M. Bertrand, expose d'abord les principales dispositions du pacte social relatives à sa durée pendant trente ans, à la formation du fonds social s'accroissant chaque année des retenues faites sur les bénéfices et aux droits des associés ajournés pour les répartir à l'époque de la dissolution; il fait ensuite connaître le préambule du règlement de la société qui est ainsi conçu :

« Les soussignés ouvriers bijoutiers :

« Considérant que l'association dans le travail est le véritable moyen d'affranchir les classes salariées, en faisant disparaître l'hostilité qui existe aujourd'hui entre les chefs d'industrie et les ouvriers;

« Considérant que l'association est le meilleur moyen de mettre l'ordre et la paix dans l'industrie;

« Considérant également qu'elle constitue la meilleure méthode pour établir comme pour conserver les sentiments de devoir et de moralité sur lesquels repose l'avenir de la société française;

« Considérant que ce mode d'association constitue une simple application des principes moraux enseignés par le christianisme; qu'il est parfaitement conforme aux préceptes de la religion et autorisé par la loi civile; voulant enseigner leurs frères par l'exemple et leur donner une preuve de la possibilité et des avantages pratique de l'association; s'étant cependant convaincus que l'association dans le travail doit être avant tout une œuvre de dévouement et de moralité, et qu'elle ne peut réussir aujourd'hui qu'à cette condition, étant par suite déterminés à faire tous les sacrifices personnels nécessaires pour la prospérité de l'entreprise, ont en conséquence dressé un acte de société, etc., etc. »

M. Bertrand était l'un des associés fondateurs; il en est sorti le 23 juillet 1843. Il se fit marchand de café; mais cette industrie n'ayant pas prospéré et sa santé ne lui ayant pas permis de la continuer, il fut obligé, pour vivre, de reprendre ses anciens outils de bijoutier. Avant de le faire, il prévint de cette nécessité la société, qui lui répondit par la lettre suivante :

« Si, comme vous le dites, c'est le besoin et la santé qui vous obligent à nous faire cette demande, malgré la peine que nous en éprouvons, nous sommes heureux de n'avoir pas à nous reprocher de vous avoir créé cette position, car nous avons toujours regretté que l'idée vous soit venue de nous quitter. Nous aurions préféré vous conserver parmi nous.

« Vous, l'un des fondateurs de notre société, qui avez raison avez tant insisté pour que ces clauses soient contenues dans nos statuts, vous devez mieux que tout autre comprendre qu'il nous est impossible de vous accorder ce que vous nous demandez sans briser à l'instant même nos statuts à l'égard des autres sociétaires, car si nous l'accordions à vous, nous serions nécessairement entraînés à l'accorder aux autres qui nous le demanderaient, et vous savez vous-même quelle conséquence fâcheuse cela aurait pour nous, car ceux de nos directeurs dont les établissements seraient les plus prospères pourraient nous faire la même demande, que nous ne pourrions refuser parce qu'il y aurait un précédent.

« Toutes ces raisons nous obligent à ne pouvoir vous satisfaire. »

Me Ponvert soutient, en droit, que la clause pénale invoquée par les demandeurs n'est pas valable aux yeux de la loi, qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 1780 du Code Napoléon; il soutient en outre que les juges ont toujours le droit d'examiner si un préjudice appréciable a été causé, et de modifier la clause pénale dans la mesure de ce préjudice. En fait, Bertrand, dit l'avocat, se livre à la fabrication d'objets dont la société Leroy, Thibault et Ce ne fait pas commerce; le condamner pour ce fait en 25,000 fr. de dommages-intérêts, lui retirer sa part de bénéfices dans l'association, représentant quatorze ans de travail et évaluée aujourd'hui à 6,300 fr., ne serait-ce pas exorbitant?

Mais le Tribunal, se fondant sur les termes précis de la clause pénale et sur l'article 1152 du Code Nap., a prononcé contre Bertrand une condamnation en 25,000 fr. de dommages-intérêts et validé la saisie-arrêt dont la main-levée était réclamée par lui.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 22 décembre.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — INSTRUCTION ÉCRITE. — DÉBAT ORAL. — DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les Tribunaux correctionnels éclairent leur conscience en puisant les éléments de leur conviction dans l'instruction écrite. Ainsi les juges correctionnels, remplissant les fonctions de jurés, peuvent soumettre à leur appréciation les éléments que l'instruction a réunis et spécialement ordonner la lecture à l'audience de la déposition écrite d'un témoin décédé.

Les Tribunaux correctionnels sont souverains pour décider si, sous l'apparence de droits d'escompte ou de commission, le prévenu du délit d'habitudes d'usure aurait réellement commis ce délit; c'est une appréciation de fait qui reste tout entière dans le domaine du juge du fait et qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi d'Alexandre Wahl, contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 24 août 1853, qui l'a condamné à l'amende pour délit d'habitude d'usure.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bosviel, avocat.

PRÉFECTURE DU RHÔNE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — MAISONS DE TOLÉRANCE. — DÉBIT DE BOISSONS. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Tous les maîtres ou maîtresses de maisons de tolérance placés sous la surveillance de l'autorité préfectorale, à Lyon, ne peuvent, aux termes de l'arrêté du préfet du Rhône du 16 mai 1852, donner à boire dans leurs maisons ni tenir café, cabaret ou tout autre débit de boissons; ainsi, celui qui aurait tenu, antérieurement au décret du 29 décembre 1851, un débit de boisson, n'en doit pas moins obtenir, aux termes de ce décret, une autorisation, s'il veut continuer ce commerce; et, s'il était possible d'admettre que, parce que son ouverture était antérieure au décret, il n'était pas tenu de s'y soumettre, il n'en résulterait pas moins nécessairement que l'arrêté du préfet du Rhône, interdisant ce double commerce, a retiré virtuellement l'autorisation qu'on ferait dériver de ce prétendu droit acquis, ainsi que l'y autorisait le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 29 décembre 1851 précité.

Rejet du pourvoi de Martial Bentayon contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 17 novembre 1853, qui l'a condamné à six jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende, pour infraction à la loi du 29 décembre 1851.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

PEINES DE MORT. — REJET. — NON RECEVABILITÉ.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle a 1° rejeté le pourvoi de Auguste-Jacques César dit Valat père, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, du 29 novembre 1853, pour assassinat.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Thibault-Lefèvre, avocat d'office.

Et 2° déclaré non recevable dans son pourvoi :

Mohamed-ben-Mohamed, condamné à la peine de mort, par décision du Conseil de guerre du 10 octobre 1853, pour assassinat.

M. Charles Nouguier, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Thibault-Lefèvre, avocat d'office.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Louis-Gustave Nivois, condamné par la Cour d'assises de la Marne à dix ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Pierre-Amand Charlot (Marne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3° De Honoré-François Filleul (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 4° De Théodore-François Carpentier (Seine-et-Oise), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié : — 5° De Marie Constans, femme Bodué (Lot), huit ans de réclusion, avortement; — 6° De Jean-Baptiste Hamel (Calvados), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 7° De François Feydel (Moselle), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 8° De Pierre-Louis-Florent Lamé (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 9° De Sophie-Joseph Buttet, veuve Pigernet (Seine-et-Oise), huit ans de réclusion, infanticide; — 10° De Jeanne Baille, femme Ferrand, et Henriette Teyssère, veuve Maury (Pyrénées-Orientales), douze ans de travaux forcés, avortement; — 11° De Jacques Faucher (Vienne), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12° De François Calt (Pyrénées-Orientales), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 13° D'Antoine Costes (Pyrénées-Orientales), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° De Léon Abraham (Moselle), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 15° De Jeanne Bordeau (Seine-et-Oise), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 16° De Jean Bindé (Seine-et-Oise), trois ans d'emprisonnement, tentative d'avortement; — 17° De Henri Cavendish, dit John-Horace Lowler, dit Horace Belmore, contre trois arrêts de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris des 23 mai 1837, 19 mai et 18 décembre 1840, qui l'ont renvoyé sous ces divers noms devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de faux en écriture de commerce et de banque, etc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Cambefort.

Audience du 22 décembre.

ACCIDENT DU 19 OCTOBRE A LA STATION DE BEAUGENCY. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

On se rappelle l'affreux accident arrivé, le 19 octobre, sur le chemin de fer d'Orléans, à la station de Beaugency.

A sept heures et demie du soir, pendant un violent orage, un train de marchandises, arrêté dans la gare de Beaugency, se disposait à continuer sa marche vers Paris, lorsqu'un train de voyageurs, parti de Tours à cinq heures cinquante minutes, et composé de sept wagons, fondit de toute la vitesse de l'express sur le convoi de marchandises, en le prenant en queue.

La locomotive monta sur les derniers wagons du train au repos, et on conçoit aisément l'affreux désordre qui en fut la suite.

Le mécanicien de l'express, la première victime de la catastrophe, fut tué sur le coup. Le chauffeur, qui avait eu les deux cuisses cassées, les jambes et une main décharnées par les flots dévorants de l'eau bouillante, succomba dans la nuit même de l'accident. Le conducteur chef du train reçut à l'aine une blessure assez grave.

Le nombre des voyageurs blessés légèrement ou contusionnés a été porté par l'enquête à une quinzaine environ.

Une instruction a eu lieu sur les causes de cet accident, et l'affaire se présentait aujourd'hui jeudi à l'audience du Tribunal correctionnel.

L'audience est ouverte à onze heures et demie. Une grande affluence remplit l'auditoire.

Derrière les sièges des magistrats on remarque plusieurs membres de la Cour et un certain nombre de fonctionnaires.

M. Dubain, greffier en chef, donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal civil d'Orléans, en date du 8 décembre, qui renvoie devant le Tribunal correctionnel d'Orléans :

1° Alfred Mesirard, chef du dépôt à la gare de Tours;

2° Edmond Coustis de la Rivière, chef de gare à Tours;

3° Gabriel Rouy, sous-chef de gare à Tours;

Ces trois prévenus sont défendus par Me Johanet.

4° Louis-Roland Adrien d'Argy, chef de gare à Blois. — Défenseur, Me Robert de Massy, bâtonnier de l'Ordre;

5° André-Alexandre Faure, chef de station à Beaugency. — Défenseur, Me Quinton.

Tous les cinq sont prévenus d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, le 19 octobre 1853, causé involontairement, sur le chemin de fer d'Orléans à Tours et à la station de Beaugency, un accident qui a occasionné la mort des sieurs Thirion, mécanicien, et Legris, chauffeur, et, en outre, des blessures à quinze personnes;

Délit prévu et puni par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845.

La compagnie du chemin de fer, assignée en la personne de M. Didion, est représentée par Me Genteur, avocat, et Me Ronceray, avoué.

Immédiatement après la lecture de cette ordonnance, on fait l'appel des témoins.

Deux témoins manquent à l'appel et sont condamnés par le Tribunal à une amende de 20 fr.

M. le président donne l'ordre de faire avancer immédiatement le premier témoin.

M. Julien Dufoix, commissaire de surveillance à la station de Beaugency : Je suis arrivé à la station au moment de l'accident, à sept heures et demie. J'ai été informé immédiatement qu'un choc épouvantable venait d'avoir lieu par l'arrivée d'un train spécial de voyageurs qui s'est jeté sur un train de marchandises au moment où ce train démarrait. J'ai constaté immédiatement si les signaux réglementaires avaient eu lieu, et j'ai reconnu qu'on n'avait rien négligé à cet égard; les signaux et les disques étaient au rouge. En même temps, je me suis occupé des victimes de l'accident en essayant de constater leur nombre. Treize voyageurs ont été blessés; la plupart ont continué leur route. Un voyageur blessé avait avec lui un portefeuille contenant 15,000 fr.; il n'a voulu repartir qu'après s'être assuré que son portefeuille avait été retrouvé.

Le témoin entre dans d'autres détails sur les diverses blessures qu'il a remarquées. Elles n'étaient généralement pas assez graves pour empêcher les voyageurs de continuer leur route. Trois personnes sont restées à Beaugency, mais elles auraient pu faire comme les autres. Quant aux mécanicien Thirion et au chauffeur Legris, Thirion a été tué sur le coup et on l'a retrouvé sous sa locomotive; Legris a été transporté à l'hospice, où il est mort peu de temps après.

D. Quelle heure était-il quand vous êtes arrivé à la station? — R. Sept heures et demie précises. Je m'en suis assuré en regardant à l'horloge. Il y avait cinq minutes à peu près que l'accident était arrivé. On me l'a dit, et d'ailleurs l'explosion de la vapeur et le fracas des brisements m'en avaient averti.

D. Quel temps faisait-il, car vous avez oublié de nous en parler? — R. Une bourrasque épouvantable.

M. le procureur impérial : A quelles causes attribuez-vous l'accident? — R. Au défaut d'avertissements qui auraient dû être donnés par Tours et par Blois de la marche du train extraordinaire de voyageurs.

D. Les trains à grande vitesse sont-ils toujours annoncés par des dépêches télégraphiques? — R. Oui, monsieur.

Me de Massy adresse plusieurs questions au témoin; mais M. le président fait observer que ces questions seront répondues par d'autres témoins et à un moment plus utile du débat.

M. Pandillé, médecin, rend compte des soins qu'il a donnés dans le premier moment aux blessés. C'est lui qui a fait transporter à l'hospice le chauffeur Legris. Une famille de créoles était dans la salle d'attente des premières. Les trois personnes de cette famille avaient des blessures très légères, mais la mère, Mme Benier, était dans un tel état de stupeur que j'ai craint une aliénation mentale. Le lendemain cependant elle a pu quitter Beaugency. Labadie, conducteur du train, avait des blessures très graves. En général les blessés ne l'étaient pas grièvement. Je suis retourné auprès du pauvre Legris, et, me préoccupant des causes de l'accident, je l'ai interrogé; il m'a dit que le signal était au rouge, et il a ajouté : « Nous marchions terriblement vite. » Ce malheureux était dans un état épouvantable : non-seulement il avait les deux jambes broyées, mais il était encore pour ainsi dire dénudé; ses mains étaient au rouge. Il est mort à une heure et demie du matin. Jusqu'au dernier moment il a conservé sa plénitude d'esprit. Il n'accusait pas de grandes souffrances. Je répète que les autres voyageurs n'étaient que légèrement blessés. Tous ceux qui avaient préféré ne pas repartir immédiatement après le déblaiement de la voie ont pu repartir le lendemain.

Vincent Drugeault, homme d'équipe à Beaugency. Cet homme a ordinairement le soin de faire des signaux; cependant il n'a pas d'attributions fixes. En fait, c'est Breton qui a fait le signal rouge.

Drugeault dépose : Quand Richard (le mécanicien du train spécial de marchandises sur lequel est venu se jeter le train express) est arrivé à la station de Beaugency, il a demandé combien on lui donnait de wagons; on lui a parlé de quatre wagons; Richard a dit qu'il ne pouvait en prendre que trois. Il a détaché sa locomotive pour prendre de l'eau à la pompe, et quand la manœuvre a été faite il est venu se relier au convoi. C'est trois minutes après que le choc a eu lieu.

D. Est-ce que Richard n'a pas prévenu M. Faure, le chef de la station, qu'un train spécial le suivait? — R. Non, monsieur. On a parlé du train 60, train réglementaire, mais il n'a pas été question du train spécial. Richard a dit qu'il avait le temps d'aller à Meung pour s'y garer, et M. Faure a répondu : « Oui, vous avez le temps. »

M. le procureur impérial : Vous dites que l'on n'a pas averti d'un train spécial; mais vous avez dû voir la lanterne verte qui était à l'arrière du train et qui est un signal? — R. Tous les trains signalent; souvent les trains signalés n'arrivent que longtemps après.

Me Quinton : M. le président, voulez-vous demander au témoin s'il a entendu le sifflet du train spécial de voyageurs, ce qui indiquerait que le signal rouge aurait été aperçu? — R. Oui, monsieur, le train a sifflé.

Joseph Chaumuzeau, homme d'équipe à Beaugency. Ce témoin donne des détails au sujet de l'arrivée de Richard, le conducteur du train spécial de marchandises. Richard n'a fait aucune recommandation à M. Faure au sujet du train spécial. On n'a parlé que du train régulier 60.

M. le procureur impérial : En combien de temps peut-on garer un train? — R. Il faut dix minutes.

Jacques Breton, chef d'équipe à Beaugency : Après l'arrivée de Richard, c'est moi-même qui ai baissé le mât de signal. Richard a été prendre de l'eau à la pompe, et quand la manœuvre a été faite, Richard a demandé combien il lui restait de temps jusqu'au train 60 et s'il pouvait continuer jusqu'à Meung. Il n'a pas parlé du train spécial.

D. Combien de temps Richard est-il resté à la gare? — R. Environ vingt-cinq minutes.

Me Quinton : Que veut dire la lanterne verte à l'arrière d'un train? — R. Cela veut dire simplement qu'un train spécial doit passer, mais on ne sait pas à quelle heure.

Me Quinton : C'est ce que je tenais à faire constater. Ainsi, la lanterne verte ne signifie pas qu'on doit nécessairement garer le train.

M. le procureur impérial : On ne le prétend point.

Le témoin Dufoix, commissaire de surveillance, est rappelé.

D. A quel moment doit-on mettre le signal au rouge? — R. Immédiatement après l'entrée d'un train, et le signal doit rester 10 minutes après le départ.

Marchaudeau. Ce témoin était sur un train qui d'Orléans allait à Tours. Il a croisé Richard précisément à la station de Beaugency. Presque aussitôt il a vu le train de voyageurs arriver à grande vitesse. Il s'est écrié aussitôt : « Ah! mon Dieu! quel malheur va arriver! » Ils ont continué leur route.

D. Avez-vous vu les signaux au rouge? — R. Non, j'étais tellement occupé de ce qui allait arriver que je ne me suis pas inquiété des signaux. Une demi-heure après, le mécanicien m'a demandé si je n'avais rien entendu. Je lui ai répondu que non. En effet, la bourrasque était telle qu'elle a couvert le bruit du coup de tampon.

M. Labadie, conducteur du train spécial. Ce témoin a été grièvement blessé. Il se soutient encore avec peine à l'aide d'une canne sur laquelle il s'appuie.

Le témoin dit qu'en partant de Blois, on a averti Thirion de prendre garde, parce qu'il avait un train devant lui. A Beaugency, nous avions la conviction que le train de marchandises était garé, comme il l'est journellement. C'est ce qui fait que nous avons été précipités sur le convoi de marchandises.

Le témoin, sur les interpellations qui lui sont adressées, entre dans quelques détails sur la marche de Thirion. Cette marche n'était pas régulière; souvent il allait avec une vitesse extrême et dépassait les stations. Cependant j'étais aussi bien rassuré avec lui qu'avec tous les autres. Les mécaniciens ont une certaine latitude de vitesse dans la marche.

M. le procureur impérial : Vous venez de dire que le train de marchandises était à cette heure garé ordinairement à Beaugency; expliquez-vous de nouveau sur ce point. — R. Je parle du train régulier des marchandises.

Me Quinton : Le témoin conduisait ordinairement le train régulier de Bordeaux qui rencontrait à Beaugency le train régulier de marchandises en effet garé. Mais il s'agit d'un train spécial de marchandises.

M. Richard, conducteur du train spécial de marchandises qui a été heurté : Je suis arrivé à Beaugency en faisant les mêmes questions que j'avais faites à Amboise et à Blois : « Si je devais me garer à cause d'un train de voyageurs. »

D. On prétend que vous n'en avez rien dit? — R. J'en ai parlé au chef de station en arrivant. Je lui ai dit : « Faut-il me garer? »

D. Votre lanterne verte signalait-elle? — R. Oui, monsieur.

D. Que vous a répondu le chef de station? — R. Il ne m'a rien répondu.

D. Vous saviez donc qu'il y avait un train spécial qui devait vous suivre? — R. On me l'avait dit à Amboise et à Blois.

M. le président, à M. Faure : Eh bien! que répondez-vous à cette affirmation du témoin?

M. Faure : J'affirme sur l'honneur qu'il ne m'a point dit de garer son train.

M. le procureur impérial : M. Faure est-il allé au-devant de vous quand vous êtes arrivé? — R. Oui, monsieur.

D. Etait-il accompagné de Drugeault, de Marchaudeau, de Breton? — R. Non, monsieur, il était seul.

M. le président : Nous allons recommencer votre voyage à partir de Tours. A quelle heure êtes-vous parti de cette ville? — R. Deux heures 30 minutes; je me suis garé à Amboise pour laisser passer l'express régulier de Bordeaux. Là j'ai demandé ce que je pouvais faire. Amboise a attaqué Tours, et Tours a répondu que je pouvais continuer jusqu'à Blois, où je m'informerais. A Blois, je me suis informé; MM. d'Argy et Choppin sont allés au télégraphe demander s'il y avait quelque nouvelle de Tours. Il n'y avait rien de nouveau. M. Choppin m'a dit : « Il est cinq heures 47 minutes, vous pouvez partir; allez jusqu'à Beaugency avec les recommandations dont j'ai parlé. »

Delogi, graisseur. Il accompagnait le chef de train Richard.

D. Qu'est-ce que Richard a demandé à M. Faure en arrivant à Beaugency? — R. Richard a demandé à M. Faure s'il devait se garer ou s'il pouvait aller jusqu'à Meung; mais je ne sais pas ce que M. Faure a répondu, parce que je me suis occupé aussitôt de mon graissage. Quand nous avons démarré, j'ai heureusement aperçu les lanternes du train arrivant. Avec Mahiet nous avons sauté du wagon, et c'est ainsi que nous avons évité d'être broyés dans notre wagon, qui était le dernier du train.

D. Quelle heure était-il? — R. A ma montre, sept heures trente-deux minutes.

D. Vous êtes bien sûr que Richard a demandé à M. Faure : « Faut-il me garer? » — R. Oui, monsieur.

Jean Mahiet, homme d'équipe. La déposition de ce témoin n'a pas d'autre intérêt que de confirmer les détails donnés par le témoin précédent avec lequel il se trouvait dans le dernier wagon du train de marchandises. Mais il n'en est pas de même à l'égard des questions que Richard aurait faites à M. Faure. Le témoin dit : En partant de Blois, M. Choppin a dit à Richard : « Faites bien attention : à Beaugency, dites qu'on nous attaque pour savoir si vous devez vous garer. » Quand nous sommes repartis de Beaugency, j'ai dit à Richard : « Eh bien, nous garons-nous? » Richard m'a répondu : « J'attends la réponse de M. Faure; et, tenez le voilà! » Alors il s'adressa à M. Faure et lui dit : « Eh bien, puis-je partir? » M. Faure a répondu : « Partez; il n'y a rien de nouveau de Blois; Blois a répondu néant. »

Richard est rappelé.

D. Ainsi vous auriez parlé deux fois à M. Faure? Vous lui auriez même dit : « Attaquez Blois, » et il aurait répondu : « Néant de Blois? » — R. Oui, monsieur.

M. le président, à M. Faure : Eh bien! monsieur Faure? — R. J'affirme de nouveau que, ni une fois, ni deux fois, Richard ne m'a parlé dans ce sens. Il est même heureux que je n'aie point fait garer le train; le malheur eût été bien plus épouvantable.

D. Comment cela?

Me Quinton : Parce qu'il n'aurait pas eu le temps de garer le train, qui eût été pris en flanc.

M. le procureur impérial : Cela est un point de discussion.

M. Pucelle, chef de train, demeurant à Orléans.

D. C'est vous qui conduisiez le train régulier des voyageurs, dit le train 60? A quelle heure êtes-vous parti de Tours? — R. A quatre heures 50 minutes.

D. Quand vous êtes parti, vous saviez qu'il y avait un train spécial de Bordeaux qui partirait après vous? — R. Oui, monsieur, à Amboise je devais demander des instructions pour me garer. En effet, à l'heure réglementaire du départ, je demandai au chef de station ce que je devais faire; il me fut répondu : Allez à Blois. A Blois, M. d'Argy m'a fait garer, mais après m'avoir refusé de le faire, parce qu'il n'avait pas d'ordres.

M. d'Argy, se levant : Pardon, M. le président, que j'explique le fait. M. Pucelle m'a en effet demandé de le garer, en me disant qu'il signalait le train spécial de Bordeaux. J'ai dit à M. Pucelle : « En service de chemins de fer, je ne connais pas les instructions verbales; écrivez les instructions qu'on vous a données à Amboise. » Alors j'ai demandé à Tours si le train 60 pouvait continuer, ou si je devais le garer? Tours m'a répondu de le garer. Voilà pourquoi le train a été garé aussitôt en vertu de cette dépêche télégraphique.

D. Quelle heure était-il en ce moment? — R. Six heures cinquante minutes.

M. Ratel, inspecteur du mouvement à Orléans.

D. Vous vous êtes trouvé sur le convoi conduit par Pucelle et qui est parti de Tours à quatre heures cinquante? — R. Oui; j'avais affaire à Amboise. A cette station, j'ai demandé télégraphiquement où le train devait être garé. On m'a répondu : à Blois. J'ai donné des ordres en conséquence, car je quittais le train.

Après l'audition de ces témoins, l'audience est suspendue pendant quelque temps.

M. Pic-Paris, chef de station à Amboise.

D. Le 19 octobre dernier, le train n° 60 était parti de Tours à quatre heures cinquante, et en arrivant à Amboise vous avez attaqué Tours pour savoir s'il pouvait continuer? — R. Oui, monsieur; la dépêche portait qu'il pouvait continuer jusqu'à Blois, où il devait se garer pour livrer passage à un train spécial de voyageurs.

D. La dépêche portait que le train spécial partirait de Tours à cinq heures cinquante minutes. Avez-vous fait connaître tout le contenu de la dépêche au conducteur du train 60 et à la gare de Blois? — R. Non, monsieur. La dépêche ne portant pas la mention de : *Passez à Blois*, je n'étais pas obligé de la transmettre à Blois. Je devais supposer qu'elle avait été transmise directement. En conséquence de cette dépêche, j'ordonnai à Pucelle de continuer sa marche jusqu'à Blois, où il devait recevoir des instructions nouvelles.

M. le procureur impérial : Est-ce sur la provocation de Pucelle ou spontanément que vous avez attaqué Blois? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président, à Pucelle : Pucelle, approchez. Est-ce vous qui avez provoqué M. Pic-Paris à attaquer Tours? — R. Non, monsieur. Je n'avais que l'ordre d'attendre à Amboise. Il n'entrait pas dans mes devoirs de provoquer M.

Pic-Paris à attaquer Tours.

M. le président, à M. Pic-Paris : Ainsi le train spécial de voyageurs ne vous avait pas été signalé, puisque vous avez été obligé d'attaquer Tours? — R. Non, monsieur, ce train ne m'avait pas été signalé.

M. Coustis de la Rivière explique qu'il lui était impossible de faire connaître à Amboise le train spécial de voyageurs avant que ce train ne fût en gare de Tours.

M. le président : Mais dès lors que vous aviez ce train, vous pouviez le signaler d'abord à Amboise, ensuite à Blois?

M. de la Rivière : Je recevais le train en même temps que l'attaque de M. Pic-Paris.

D. Soit. Mais alors il fallait en outre signaler à Blois?— R. Je n'y étais pas obligé. Le télégraphe électrique n'est pas fait pour assurer la sécurité de la voie, ou du moins il n'est pas obligatoire.

M. le président : Comment, le télégraphe n'est pas fait pour assurer la sécurité de la voie? — R. Non, monsieur, ce sont les signaux qui assurent la sécurité de la voie.

D. Soit. Les signaux sont un moyen; le télégraphe constitue un autre moyen. Le règlement télégraphique vous en impose l'obligation. Vous croyez peut-être que nous ignorons ce règlement. — R. Il ne nous est pas applicable; c'est le règlement des télégraphes du gouvernement. L'obligation ne nous est point imposée par nos règlements particuliers.

M. le président, au prévenu Rouy : Partagez-vous l'opinion de votre collègue au sujet de l'emploi du télégraphe? — R. Parfaitement, monsieur.

D. Pourquoi alors avez-vous régularisé la dépêche? Mais pour que cette question soit bien comprise, voici d'abord la dépêche :

19 octobre, à 5 h. 44 m. du soir.

D'Amboise à Tours : Le train 60 peut-il continuer?

— Réponse de Tours : Oui, jusqu'à Blois, où il attendra le passage du train spécial qui part d'ici à 5 h. 50 m.

Signé Rouy.

A cette dépêche et en dehors de la signature sont ajoutés ces mots : « A passer à Blois et Orléans. » Or ces derniers mots auraient été ajoutés le 20 au matin, et non le 19. Cependant M. Rouy prétend que la dépêche a bien été écrite le 19 avec les mots : « Passez à Blois et à Orléans, » mais qu'on les a suppléés le 20 au matin, parce qu'on s'est aperçu de leur omission dans la transcription.

D. (A M. Rouy) Vous prétendez que vous n'étiez pas obligé de passer la dépêche à Blois, pourquoi alors l'avez-vous passée? — R. Par excès de précaution.

D. Mais cet excès de précaution, je ne vous en blâme point, et vous en avez si bien compris l'importance que le lendemain, par une *espèce de faux*...

M. Rouy, vivement : Oh! monsieur le président!...

D. C'est une addition après coup! Enfin le télégraphe est-il ou n'est-il pas obligatoire? — R. Il n'est pas obligatoire.

M. le procureur impérial : Vous n'êtes pas d'accord entre prévenus. Les uns invoquent l'autorité du télégraphe, en ne reconnaissant pas celle des dépêches verbales ou recommandations; les autres méconnaissent la nécessité de l'emploi du télégraphe.

M. Mortesaignes, employé au télégraphe de la gare de Tours.

D. En votre qualité d'agent du télégraphe, n'avez-vous pas reçu une dépêche d'Amboise? — R. Oui, monsieur.

Le témoin reproduit la dépêche telle que nous l'avons transcrite plus haut.

D. Cette dépêche contenait-elle ces mots : « Passez à Blois et à Orléans? » — R. Non, monsieur, ces mots ont été ajoutés le lendemain. On m'a dicté l'observation, et je l'ai datée du 20 parce qu'elle m'a été faite le 20.

M. le président, à M. Rouy : Eh bien, M. Rouy, vous entendez? — R. Je ne suis pas en désaccord avec le témoin. Je ne dis pas que les mots aient été écrits le 19; je dis que j'avais demandé une dépêche avec recommandation de faire passer à Blois et à Orléans.

M. Mortesaignes : Non, cette dépêche ne contenait point ces mots. Le lendemain, on m'a demandé l'annotation. Je n'ai point vu d'inconvénient à l'accorder, puisque je la datais du moment où elle était demandée.

D. La dépêche pouvait-elle être passée en fait à Blois et Orléans? — R. Non, puisque c'était une réponse de Tours à une attaque d'Amboise.

Me Johanet : Cependant, la communication a été faite à Orléans?

Le témoin : Oui, parce que Orléans m'a spécialement attaqué.

Me Johanet : Mais enfin, si on avait transmis la dépêche à Blois, y serait-elle parvenue? — R. Oui, si j'avais demandé la communication directe de Tours à Blois.

M. Choppin, sous-chef de gare à Blois.

D. C'est vous qui avez donné des ordres à Richard, quand il est arrivé à la gare de Blois. Racontez les ordres que vous lui avez donnés.—R. J'ai dit à Richard : « Vous signalez un train? — Oui, m'a-t-il dit, mais j'ignore le train que je signale. » Je suis allé alors à la télégraphie où j'ai demandé s'il y avait quelque chose de nouveau de Tours. On m'a répondu qu'on n'avait rien de nouveau. Je dis alors à Richard : « Partez, mais souvenez-vous, en arrivant à Beaugency, de dire à M. Faure de nous attaquer. » Si j'avais reçu l'avis de Tours ou d'Amboise d'un train spécial, je lui aurais dit de se faire garer à Beaugency, ou même je l'aurais fait garer à Blois, selon le temps que j'aurais eu devant moi.

Une discussion nouvelle s'engage sur l'obligation des signaux télégraphiques considérés comme obligation réglementaire. Le témoin déclare que les seuls signaux obligatoires sont les disques et les lanternes.

Me Genteur : Que le Tribunal me permette de lui expliquer ce que l'on entend précisément par une gare *ouverte* ou *couverte*. Une gare est ouverte quand le disque rouge, dans le jour, ou le mât de lumière rouge pendant la nuit, ne la ferme pas; elle est couverte, c'est-à-dire interdite, dans le cas contraire.

Le témoin : Dans ce dernier cas, l'Empereur lui-même ne pourrait pas y entrer.

Dans cette affaire, les dépêches télégraphiques jouent un rôle important. Le témoin, M. Choppin, étant sous-chef de gare à **Blois**, sa déposition arrive tout naturellement à l'examen des dépêches télégraphiques qui ont été transmises de Blois à Beaugency.

Ici une observation doit être faite. A sept heures, Orléans avait demandé à Beaugency communication directe avec Blois. Par conséquent, aucune dépêche ne pouvait plus être transmise par Blois à Beaugency. Dans cette circonstance, Blois néanmoins attaque Beaugency par la dépêche que voici :

Le 19 octobre, à sept heures dix minutes.

Le train spécial de voyageurs est parti de Blois à sept heures quatre minutes; sept voitures. Celui 60 partira à sept heures quatorze minutes. Beaugency n'a pas répondu.

En effet, cette dépêche a passé directement à Orléans, où on l'a passée à Angerville, à Etampes, à Saint-Michel, puis à Paris, pour guider la marche d'un train. Mais elle n'a pas été retournée par Orléans à Beaugency, qui, par conséquent, a ignoré nécessairement la dépêche.

Sur ce point, un très vif débat s'engage entre M. le procureur impérial et les défenseurs sur la question de savoir ce qu'il importait de faire en pareille circonstance. La télégraphie, dans les grandes gares comme celle de Blois, étant entre les mains d'un agent particulier, celui-ci devait-il prévenir ou non le chef de gare que Beaugency ne répondait pas?

Sur ce point important, les explications les plus confuses ont lieu.

Cursenne, agent du télégraphe à Blois.

C'est le témoin qui a transmis la dépêche télégraphique ci-dessus à Beaugency.

D. Comment n'avez-vous pas su qu'elle était allée à Orléans? — R. Je ne pouvais pas le savoir; j'ignorais que Beaugency s'était isolé; je ne l'ai su que quand j'a vu Orléans communiquer directement avec Blois.

Me Genteur : La communication entre Beaugency et Blois n'a été rétablie qu'entre 7 heures 25 ou 7 heures 30 minutes.

M. Foulon, ingénieur en chef du chemin de fer : J'étais à Angoulême quand l'accident est arrivé. En arrivant à la station, j'appris qu'un coup de tampon avait eu lieu. Je m'informai immédiatement des causes de l'accident, et en même temps je vérifiai si tous les signaux avaient été bien faits; j'en ai acquis la conviction, et mon opinion est que le mécanicien, ahuri en quelque sorte par la bourrasque qui était épouvantable, n'a pas vu le signal. Autrement, il aurait facilement arrêté son train qui n'était que de sept voitures, et qui pouvait être facilement arrêté. La vitesse était de cinquante-cinq à soixante kilomètres à l'heure. On a parlé de quatre-vingts kilomètres, mais ce n'est pas facile.

D. Avez-vous pris quelques renseignements sur le mécanicien Thirion? — R. Oui, monsieur; c'était la première fois que Thirion conduisait un train express; mais cette circonstance n'a pas grande importance; car si Thirion avait fait sauter sa machine, cela aurait fait soupçonner son inhabileté, mais il n'a pas vu le signal. Voilà tout.

D. Cependant il n'avait pas une grande expérience, car il est constaté qu'il a dépassé la gare d'Amboise et la gare de Blois, qui sont des gares d'arrêt? — R. Thirion a été imprudent, très imprudent, mais il était en état de conduire un train. Son inexpérience ne peut pas être mise en cause; elle n'accuse point de fausses manœuvres qui auraient été la cause directe de l'accident. Je le répète, il n'a pas obéi au signal rouge.

M. le procureur impérial : N'était-ce pas la première fois qu'il conduisait avec cette machine? — R. Oui, monsieur.

Me Genteur : Mais il avait conduit avec des machines du même système et sortant des mêmes ateliers?

M. Foulon : Oui. En définitive, Thirion avait l'expérience suffisante; M. Polonceau lui avait confié l'éducation industrielle de son fils; il avait son brevet de machiniste.

D. Mais admettez-vous qu'avez un brevet de machiniste on puisse être employé à toutes sortes de services, notamment à conduire un train de voyageurs? — R. Il est souvent plus difficile de conduire un train de marchandises. D'ailleurs Thirion avait conduit des trains de voyageurs.

M. le président à Mezirard : Mezirard, c'est vous qui avez préposé Thirion à la conduite du train? — R. Oui, monsieur; Thirion avait fait son apprentissage sous le mécanicien Salins, avec lequel il avait conduit pendant trois mois des convois de voyageurs. Ce n'est que sur le rapport de Salins que Thirion a été reconnu apte à conduire des trains de voyageurs par M. Polonceau.

D. Mais c'est la première fois qu'il conduisait un train à cette vitesse? — R. Sans doute; mais il avait déjà conduit cinquante-six trains de voyageurs.

Me Johanet : J'insiste pour que M. Foulon veuille bien dire de nouveau s'il est plus difficile de conduire un train de marchandises qu'un train de voyageurs. — R. Il est plus difficile d'arrêter un train de marchandises marchant à 25 kilomètres, parce que la quantité de mouvement est en raison du nombre des wagons qui la mutiplient, beaucoup plus considérable que dans un train composé d'un petit nombre de wagons.

M. le procureur impérial : Quel conseil donneriez-vous à un voyageur, de prendre un convoi dont le mécanicien serait habitué aux convois de grande vitesse, ou celui dont le mécanicien serait habitué à conduire des convois de marchandises? — R. J'aimerais mieux le mécanicien employé ordinairement aux convois de grande vitesse.

M. le procureur impérial : Et moi aussi. (On rit.)

M. le président : Le télégraphe électrique est-il obligatoire? — R. Non. C'est un instrument qui manque trop souvent dans la main pour que l'on ait songé jusqu'à présent à le prescrire obligatoirement. Je ne dis pas qu'on n'y doive pas penser, mais il faut que l'on ait des instruments meilleurs.

D. Mais alors pourquoi les a-t-on établis dans les gares? — R. C'est une facilité de plus; c'est un moyen d'augmenter la sécurité des voyageurs, mais rien de plus; on doit s'en servir toutes les fois qu'on le peut.

Le témoin, interpellé sur le règlement du télégraphe, déclare qu'il ne le connaît pas.

Ici encore une discussion assez vive s'engage sur la validité et la légalité des règlements télégraphiques.

M. Solacroup, ingénieur en chef, présent à l'audience et appelé à s'expliquer, déclare que le télégraphe électrique comme moyen d'exploitation, qui est obligatoire pour la partie des chemins à une voie, n'est que facultatif sur la portion des chemins à double voie. En définitive, le télégraphe électrique favorise la régularité du service, et par là même contribue puissamment à la sécurité des voyageurs; mais l'emploi des signaux seuls assure la sécurité de la circulation.

M. de Richemont, administrateur du chemin de fer d'Orléans : J'étais à Tours quand l'accident a eu lieu. Je me suis rendu immédiatement sur les lieux, et j'ai constaté que les signaux avaient été bien faits. Il en résultait que par une circonstance inexplicable, le mécanicien Thirion avait transgressé la seule défense de nature à assurer la sécurité du chemin. Je pris auprès de Labadie des renseignements sur la manière dont le mécanicien Thirion avait conduit son train, et j'acquis la conviction qu'il l'avait mené avec une extrême imprudence. Pour moi, il n'y a pas le moindre doute sur la cause de l'évènement : c'est la transgression d'une prescription élémentaire, le passé outre le signal rouge.

M. de Richemont entre ensuite dans des détails propres à démontrer que si Thirion a été imprudent, il était néanmoins dans toutes les conditions voulues pour bien conduire un train de voyageurs.

D. Maintenant, monsieur, expliquez-vous sur la télégraphie électrique? — R. Sur certains chemins, la télégraphie électrique est un complément indispensable de la sécurité des chemins; sur les autres il n'y a rien de prescrit.

D. Pourquoi les chefs de gare ont-ils l'emploi du télégraphe électrique? — R. Les règlements sont absolus et n'admettent pas autre chose que les signaux; l'employé peut se servir du télégraphe électrique, mais il ne peut pas être responsable administrativement de ne pas s'en être servi. C'est absolument facultatif.

Le témoin, interpellé sur les prévenus, dit : M. de la Rivière est un homme d'élite; M. Rouy est le second d'un pareil homme; M. d'Argy est un employé que nous avons fait progresser en raison de son mérite distingué; M. Faure est un excellent employé, qui n'a d'autre préoccupation que d'accomplir littéralement les obligations de son service; quant à M. Mezirard, qui était anciennement au service de la compagnie d'Orléans, je le connais moins personnellement, mais les meilleurs renseignements peuvent être recueillis et m'ont toujours été donnés sur sa capacité et son intelligence.

La liste des témoins à charge étant épuisée, l'audience est levée et renvoyée à demain pour l'audition des témoins à décharge.

CHRONIQUE

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

Il est une institution séculaire que les révolutions ont respectée, c'est celle des *Rosières*. Du temps de nos bons aïeux, c'était un grand bonheur pour la jeune fille que ses vertus avaient signalée de recevoir des mains de son seigneur la couronne de roses blanches; aussi il fallait voir comme toutes les jouvencelles s'attachaient à conserver cette vertu qui devait leur mériter une si glorieuse distinction! Le bailli était un personnage important dans la circonstance; il y avait concurrence; le choix était difficile : laquelle des rivales indiquera-t-il au seigneur du canton? C'est ce qu'on se demandait toute l'année; aussi que de caresses, que d'attentions pour lui de la part des mères et des filles!... Heureux bailli!

Les baillis ont disparu, mais nous avons les conseils municipaux, qui choisissent les rosières; car on fait encore des rosières! Il est vrai qu'on est souvent embarrassé, grâce à l'indigence de sujets remplissant les conditions voulues, indigence telle que, dans un village, on n'avait une année trouvé qu'un grand dadais qu'on avait fait *rosier!* Mais malgré tout, de temps à autre on couronne des rosières... pour n'en pas perdre l'habitude.

L'année dernière Sèvres avait sa rosière, c'était Mlle Adèle Verdon; or, on verra bientôt si cette jeune ingénue avait réellement droit à la rose municipale. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, cette même demoiselle comparaissait devant la police correctionnelle en compagnie de Marie Chaudois, qui n'a jamais obtenu la rose, mais qui ne la méritait pas moins que son amie. Ces deux jeunes personnes sont prévenues d'escroquerie et d'abus de confiance.

Voici les faits que leur reproche la prévention :

La femme Fortier, âgée de soixante et un ans et infirme, possédait un petit mobilier et une somme de 500 fr. Dans le courant de juillet dernier, cette malheureuse, qui habitait Versailles, reçut la visite des deux prévenues qu'elle avait connues à Sèvres; elles lui proposèrent de la prendre avec elles et de lui donner des soins, à la condition qu'elle leur livrerait son mobilier, et que la somme de 500 fr. qu'elle possédait serait placée; qu'elle en toucherait la rente, et qu'après sa mort cette somme leur appartiendrait.

La pauvre vieille femme accepta cette proposition, et son mobilier fut immédiatement transporté chez les deux filles. Environ quinze jours après son installation chez celle-ci, Marie Chaudois lui dit : « J'ai à toucher à Verdun un héritage de 10,000 fr. provenant d'une donation qui m'a été faite par un monsieur dans ma jeunesse; je dois les recevoir à vingt-cinq ans, et je les aurai bientôt. Prêtez-moi donc vos 500 fr., j'en ai le plus grand besoin; je vous les rendrai quand je recevrai mes 10,000 fr.

La femme Fortier consentit à prêter les 500 fr. à la fille Chaudois, qui lui fit en échange deux billets chacun de cette somme, l'un pour l'argent, l'autre pour le mobilier, billets qui devaient être détruits si la vieille pensionnaire continuait à être bien traitée.

A partir de ce moment, la malheureuse femme, complètement dépouillée, manqua du strict nécessaire, même de nourriture; chaque jour elle voyait son mobilier disparaître pièce à pièce; il lui restait une somme de 100 francs; elle fut incessamment obsédée par les deux filles pour qu'elle leur donnât sa dernière et faible ressource. Marie Chaudois s'acheta une montre, Adèle Verdon orna ses doigts de bagues.

Toutes les deux ne se livraient à aucun travail, et après avoir mangé tout ce que possédait la vieille femme, elles cherchèrent de nouvelles ressources dans des moyens peu faits pour leur mériter la rose.

Voulant enfin s'assurer si la fille Chaudois avait bien 10,000 fr. à recevoir, la femme Fortier écrivit à Verdun et apprit trop tard qu'elle avait été dupe d'une longue escroquerie. Elle porta plainte.

M. Dupré-Lasale, avocat-impérial, soutient la prévention; il fait connaître au Tribunal que les filles Verdon et Chaudois sont des filles de mauvaise vie; que la première a été couronnée rosière à Sèvres il y a environ dix-huit mois et est accouchée à une époque qui prouve qu'elle était enceinte lors de son couronnement. Nous désirons qu'à l'avenir, dit M. le substitut, le conseil municipal de Sèvres soit plus heureux dans le choix des jeunes personnes auxquelles il voudra décerner la couronne de rosière.

Le Tribunal a condamné les deux prévenues chacune à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Un bien triste événement s'est accompli hier dans une maison meublée du boulevard Bonne-Nouvelle. Un ouvrier bijoutier nommé Félix, âgé de vingt-deux ans, était devenu éperdument amoureux d'une jeune personne dont la famille habite le quartier Saint-Gervais. Ayant réussi à faire partager à cette jeune fille ses sentiments, il l'avait demandée en mariage; mais sa demande avait été repoussée par les parents, qui avaient répondu qu'elle était trop jeune, et qu'en outre ils avaient pour elle d'autres projets d'établissement.

Le désespoir de Félix fut extrême en se voyant ainsi repoussé; de ce moment il parut changer de caractère : triste, négligeant le travail et sans cesse préoccupé d'une seule idée, celle de revoir la jeune fille qu'il aimait, il annonça à ses amis que, s'il ne pouvait réussir à vaincre la résistance des parents de celle-ci, il n'y survivrait pas.

Cependant il s'ingéniait de mille façons pour entretenir avec elle des intelligences; dans l'impossibilité de la voir, il lui faisait parvenir des lettres dans lesquelles il la suppliait de se soustraire à la surveillance de sa famille et de venir le rejoindre dans un logement secret qu'il avait loué sous un faux nom pour la recevoir.

Comment la détermina-t-il à céder à cette demande, c'est ce que l'on ignore; mais, il y a quelques jours, la jeune fille disparut de chez ses parents, en même temps que le jeune homme abandonnait, de son côté, son domicile situé impasse de l'Etoile.

Ce matin, le mystère de cette double disparition s'est trouvé expliqué par la constatation d'un double suicide qu'a été appelé à faire le commissaire de police de la section Bonne-Nouvelle. Les deux malheureux jeunes gens, après s'être réunis dans le logement loué par Félix, s'étaient parés de leurs plus beaux vêtements, avaient partagé une sorte de repas de fiançailles, puis s'étaient étendus sur le lit, au pied duquel ils avaient placé deux réchauds de braise enflammée.

C'est dans cette position qu'ils ont été trouvés, calmes, comme endormis, et sans que rien, dans leur attitude, parût révéler que leur mort eût été précédée d'aucune souffrance.

DÉPARTEMENTS.

DRÔME (Valence). — Il y trois mois, jour par jour, que l'échafaud se dressait sur la place publique de Valence pour consommer l'expiation d'un crime abominable, l'assassinat commis sur la personne de l'ancien maire d'Uzès, et ce matin un autre grand criminel a subi sa peine au même lieu.

Brothier, condamné à mort le 24 octobre dernier, par la Cour d'assises de la Drôme, pour assassinat suivi de vol, sur la personne d'un colporteur, ne se faisait plus illusion sur son sort, et s'attendait d'un jour à l'autre à recevoir la fatale nouvelle. Toujours étendu sur la paille de son cachot et dominé par un abattement excessif, il ne trouvait quelque force d'âme que dans les entretiens du vénérable abbé Bay, qui était parvenu à dompter cette nature grossière.

Quelque préparé qu'il fût à la mort, le condamné est cependant tombé dans une prostration complète lorsque, hier matin, vers les six heures, le digne aumônier est venu lui offrir les dernières consolations de son ministère, en lui annonçant qu'il n'avait plus que quelques instants à vivre; mais bientôt ranimé par les paroles du ministre de la religion, il s'est relevé de cet état de faiblesse, s'est prêté sans résistance et sans murmures aux détails de la funèbre toilette, et s'est dirigé vers l'échafaud avec une résignation parfaite et une force assez grande pour pouvoir se rendre à pied sur le théâtre de son supplice.

Là, le condamné a été enlevé en moins de quelques secondes par les exécuteurs, lié sur la fatale bascule, et après une dernière bénédiction du digne prêtre, il avait cessé de vivre.

— RHONE (Lyon). — On lit dans le *Salut public* du 21 décembre :

« Quelques arrestations, dont nous ignorons encore le nombre et l'importance, ont été opérées dans la nuit de lundi à mardi et dans la journée d'hier. Du reste, Lyon, assez sérieusement ému un instant, a repris aujourd'hui sa physionomie habituelle, et l'on peut affirmer que la sécurité comme l'activité de notre ville, si importantes au moment de l'année où nous nous trouvons, ne garderont aucune trace d'une alarme aussi promptement dissipée que conçue, et qui n'aura servi qu'à démontrer une fois de plus le néant des menaces de quelques agitateurs obscurs. »

Tout le monde sait qu'avec la mode il est indispensable, pour les plus belles étoffes comme pour les plus beaux châles, que les matières premières employées pour leur fabrication soient de qualité supérieure. Sous ce rapport, la maison Biétry est placée au premier rang depuis longtemps pour les beaux châles cachemire et les châles de laine. Les progrès de sa filature, constatés par les récompenses les plus élevées, médaille d'or et rappel de médaille d'or à toutes les expositions depuis vingt ans, viennent de recevoir encore un nouveau perfectionnement pour la fabrication des tissus cachemires pour robes et châles unis pour deuil.

MM. Biétry ont l'honneur d'être brevetés de S. M. l'Empereur, et fournisseurs de cachemires français de S. M. l'Impératrice.

Tous les articles de cette maison sont revêtus d'un cachet de garantie de la désignation, d'une étiquette du prix fixe et d'un numéro d'ordre reproduit sur la facture.

La maison Biétry expédie en province aux personnes qui en font la demande.

Seule maison, rue Richelieu, 102, au premier et non en boutique.

— Cartes de visite, glacées des deux côtés, 8, galerie Montmartre, passage des Panoramas, 2 fr. le 100.

Bourse de Paris du 22 Décembre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 45.	— Baisse	» 15 c.
	Fin courant, —	74 80.	— Hausse	» 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	101 —.	— Sans changement.	
	Fin courant, —	101 10.	— Baisse	» 20 c.

AU COMPTANT

3 0/0 j. 22 déc.	74 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	98 —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	1090 —
4 1/2 0/0 de 1852	101 —	Emp. 50 millions	1230 —
Act. de la Banque	2920 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	617 50	Caisse hypothécaire	— —
Crédit maritime	475 —	Quatre Canaux	1165 —
Société gén. mobil.	760 —	Canal de Bourgogne	1015 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	106 50	Lin Cobin	— —
Emp. Piém. 1850	97 20	Mines de la Loire	— —
Rome, 5 0/0	93 —	Tissus de lin Maberl.	800 —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	229 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	74 60	74 80	74 40	74 80
4 1/2 0/0 1852	— —	101 10	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	97 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	822 50	Dijon à Besançon	577 50
Paris à Orléans	1185 —	Midi	623 —
Paris à Rouen	1055 —	Gr. central de France	520 —
Rouen au Havre	500 —	Montereau à Troyes	495 —
Strasbourg à Bâle	390 —	Dieppe et Fécamp	325 —
Nord	885 —	Blesme et S. D. à Gray	570 —
Paris à Strasbourg	828 75	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	917 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	770 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	690 —	Grand'Combe	— —
Paris à Caen et Cherb.	590 —	Central Suisse	— —

Le succès prodigieux du COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, va toujours en augmentant. Voici le sommaire du dernier numéro : Cours des actions.—Chronique industrielle.—Gaz obtenu par l'Electro-magnétique.—Travaux du chemin de fer du Nord.—Actions de Pontgibaud.—Manufacture de papier d'Alger.—Chemin de fer du Grand-Luxembourg et ses ramifications avec le chemin de fer de Paris à Strasbourg et la société de Crédit mobilier.—Mines des Vosges.—Nouvelle compagnie belge d'assurances contre l'incendie.—Compagnie anonyme des houillères de Stiring.—Crédit foncier de France.—Grand chemin de fer en Algérie. — Compagnie centrale d'éclairage au gaz.—Paiements d'intérêts et dividendes.—Convocations d'assemblées générales d'actionnaires.— Recettes des chemins de fer. C'est une véritable GAZETTE DES CHEMINS DE FER et de l'industrie; c'est le journal de France le meilleur marché. A Paris, pour 7 fr. par an; dans les départements, pour 8 fr. par an. On reçoit un numéro tous les jeudis, soit 52 numéros par an.

On s'abonne : place de la Bourse, 31, à Paris.

— L'Académie impériale de Musique donnera ce soir, vendredi, la 150e représentation du Prophète, Roger chantera le rôle de Jean, Mme Tedesco celui de Fidès, et Mlle Poinsot celui de Berthe.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les fêtes de Noël vont amener une recrudescence de spectateurs aux Sept Merveilles du monde, le plus grand succès du jour.

— THÉATRE DES JEUNES ELÈVES. — M. Comte vient de reprendre avec un luxe extraordinaire et une mise en scène toute moderne, Cendrillon, ou la Pantoufle verte, grande féerie en vingt tableaux et trois actes, dont le succès est encore présent à la mémoire des enfants d'autrefois.

— SALLE SAINTE-CECILE. — Aujourd'hui vendredi, 11e soirée parisienne; le foyer sera orné de camélias de la plus belle espèce.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA VERRERIE

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 28 décembre 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** d'un bon rapport, sise à Paris, rue de la Verrerie, 14, et rue de Maissy, sans numéro.

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MERCIER**, avoué poursuivant, rue de Rivoli, 67;

2° A Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2;

3° A Me Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs,

4° A Me Morel-d'Arleux, notaire à Paris, rue de Jouy, 9. (1828)

MAISON RUE DE STRASBOURG

Etude de Me **TISSIER**, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente sur folle-enchère, le jeudi 5 janvier 1854, deux heures de relevée,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Strasbourg, 7 (autrefois rue Neuve-Chabrol, 7).

Cette maison, devant former l'encoignure de la rue et du boulevard de Strasbourg, avait été adjugée moyennant 135,333 fr. 50 c.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **TISSIER**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Rameau, 4;

2° A Me Plocque, rue Thévenot, 16;

3° A Me Lefébure Saint-Maur, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;

4° A Me Génestal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. (1850)

MAISON A LA VILLETTE

Etude de Me **Henri LEVESQUE**, successeur de Me Génestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 janvier 1854, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour et dépendances, sise à La Villette, passage Blanchard, 23, route d'Allemagne (Seine).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Mes **Henri LEVESQUE**, Castaignet, avoués à Paris, et à Me Desmanèches, notaire à La Villette, et au greffe des criées. (1838)

MAISON DE CAMPAGNE.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 7 janvier 1854,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, sise à Saint-Ouen, près Paris, place dudit lieu.

Mise à prix : 24,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **FOUSSIER**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15. (1840)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE ET PRÉS

Etude de Me **ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 4 (place de la Bastille).

Vente volontaire en la salle d'école de Dienville (Aube),

Et par le ministère de Me **ALLART**, notaire à Brienne-Napoléon,

Le dimanche 8 janvier 1854, heure de midi,

En 81 lots qui ne seront pas réunis,

De diverses **PIÈCES DE TERRE** et **PRÉS**, sises finages de Dienville, Brienne-la-Vieille et la Rothière, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube).

Mises à prix totales : 41,550 fr.

S'adresser à Paris, à Me **ROCHE**, avoué poursuivant;

Et à Brienne-Napoléon, à Me **ALLART**, notaire. (1839)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin 12, près la Bourse **ÉTABLISSEMENT** facile à gérer même par une dame, et n'exigeant aucunes connaissances spéciales; bénéfices nets de tous frais, 15,000 fr. **Prix, 40,000 fr.**

LIQUORISTE Affaires, 25 à 30,000 fr., bénéfices annuels, 8,000 fr., susceptible d'une grande augmentation. — **Prix, 25,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LIQUORISTE (genre MOREAUX), faisant 28,000 fr. d'affaires par an, peu de loyer, long bail, faisant net 10,000 fr. par an. **Prix, 20,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

TRAITEUR, loyer, 650 fr., long bail, bénéf. nets, 3,500 fr. **Prix, 4,000 f.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11372)

10,000 fr. DE BÉNÉFICES NETS par an assurés dans un commerce que l'on désire vendre **FACILE A GÉRER** 30,000 fr. **ON S'ASSOCIERAIT.**

MM. WOLF ET Cie, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11374)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

VENTE et **RÉGIE** de propriétés, placements de capitaux, recettes de rentes, etc. (11373)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

1re médaille d'or. 1844 — **THOMAS,** boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte. — 1849 2e médaille d'or.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie.

Pour plusieurs motifs, nous devons faire connaître de nouveau que les Magasins de la Maison BIÉTRY père, fils et Ce, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu. Les Châles Cachemires français, les Châles de laine, les Tissus cachemire pour robes et Châles unis pour deuil sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont reçu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions depuis vingt ans. MM. Biétry ont l'honneur d'être brevetés de S. M. l'EMPEREUR et fournisseurs de Cachemires français de S. M. l'IMPÉRATRICE. Tous les articles de cette Maison portent un cachet de garantie de la désignation, une étiquette de prix fixe et un numéro d'ordre reproduit sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité, toute garantie pour le prix et la qualité. — Sur demande, la maison Biétry expédie en province.

Seule Maison, 102, rue Richelieu, au premier. — ENTRÉE PAR LA PORTE COCHÈRE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de Me Massion, notaire à Paris, le 6 janvier 1854, heure de midi, d'un établissement de sculpture mécanique exploité à Paris, rue des Trois-Bornes, 11, par M. Théodore LEMAIRE, et comprenant une machine à vapeur, plusieurs machines montées avec leurs outillages et agencements, moules et modèles en bronze, fonte et plâtre, objets mobiliers, clientèle et achalandage, et droit à l'exploitation de brevets d'invention, sur la mise à prix de 10,000 fr., avec faculté de baisse de mise à prix. S'adresser : 1° audit Me Massion, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9; 2° à M. Chamon, propriétaire, passage Laferrière, 8; 3° à M. Dervillé, marchand de marbres, quai Jemmapes, 36; 4° à M. Desfossez, banquier, rue de Grétry, 2; 5° à M. de Courtigis, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis. (1784)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 24 décembre.

Consistant en comptoirs, rayons, casiers, rouenneries, etc. (1849)

Rue du Luxembourg, 22, à Paris.

Le 24 décembre.

Consistant en tables, chaises, canapé, fauteuils, piano, etc. (1847)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix décembre 1853, enregistré en ladite ville le treize dudit, folio 103, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en noms collectifs, pour onze ans et vingt jours, à partir du dix décembre courant, entre M. Edouard-Jean-Baptiste-Pierre TALLON, négociant, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 6; et M. Casimir-Auguste HÉLÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 24, et ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de fruits secs, salaisons et fromages en gros et demi-gros, commission et consignation de marchandises de même nature, sous les raison et signature sociales E. TALLON et HÉLÈNE;

Que le siége de la société a été fixé à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 6;

Que les associés gèreront et administreront ladite société, et auront tous deux la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité tant à leur égard qu'à celui des tiers.

Pour extrait.

Signé : E. TALLON.

Signé : HÉLÈNE. (8151)

D'un acte reçu par Me Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les huit et quatorze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite par actions,

Entre :

M. Jean-Frédéric EGGENA, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 51 et 58, comme seul associé responsable et seul gérant, d'une part,

Et diverses personnes dénommées audit acte et de toutes celles qui deviendraient propriétaires d'une ou de plusieurs des actions créées comme simples commanditaires, d'autre part;

Que la société a pour objet l'exploitation directe ou indirecte et la jouissance des procédés apportés dans la société, et ayant pour but de durcir les pierres tendres et de leur donner par suite de cette opération une valeur plus grande;

Que les opérations de la société s'étendront à la France entière, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, de Vaucluse et de l'Hérault, pour lesquels les parties apportantes, ci-après nommées, ont fait réserve expresse de l'exploitation et de la jouissance desdits procédés,

Et qu'elles s'étendront encore à toutes les colonies françaises et à l'Algérie;

Que le siége de la société est à Paris;

Que la durée de la société est de vingt années, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-trois, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus audit acte;

Que M. Eggena est gérant de la société;

Qu'il a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société et dans la mesure des opérations pour lesquelles la société est constituée;

Que la raison sociale est F. EGGENA et Ce;

Qu'il a été fait apport dans ladite société, à titre de mise sociale, savoir :

Premièrement, par M. René-Charles Videgrain, architecte, domicilié à Marseille,

Et M. Joseph-Félicien Agard, chevalier de la Légion-d'Honneur, négociant, domicilié à Aix,

Conjointement entre eux,

Des procédés par eux découverts de durcissement des pierres tendres au moyen d'imbibition avec les bitumes, brais, résines et autres matières, sans en rien excepter ni réserver,

Et de tous les perfectionnements qu'ils pourraient apporter par la suite à cette industrie et aux procédés dont il s'agit,

Deuxièmement, et par M. Videgrain seul, des droits pouvant résulter à son profit :

1° D'un brevet d'invention à lui accordé, pour une durée de quinze ans, le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-trois, sous le n° 14148, pour l'imbibition à chaud des pierres tendres naturelles ou artificielles;

2° Et d'un certificat d'addition au même brevet, en date du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois;

Que le fonds social a été fixé à la somme de cent cinquante mille francs, et divisé en trois cents actions de cinq cents francs chacune, dites actions de capital;

Qu'il a, en outre, été créé trois cents actions de jouissance;

Que, sur les actions de capital, cent quatre-vingt-dix ont été souscrites dans l'acte même;

Et que les actions de jouissance ont été attribuées à MM. Videgrain et Agard, en représentation et pour prix des procédés par eux apportés;

Qu'à ce moyen la société s'est trouvée définitivement constituée,

Et que les actions de capital et de jouissance sont nominatives.

Pour extrait :

Signé : DUFOUR. (9152)

D'un acte passé devant Mes Dubois et Delagrevol, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert que :

M. Frédérick-John MORRIS, propriétaire, demeurant à Londres ci-devant et actuellement à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis,

Et M. Henry-Antoine BOUNEVIALLE, négociant, demeurant à Londres ci-devant et actuellement à Paris, rue de Ménilmontant, 74,

Ont déclaré annuler, purement et simplement, les statuts arrêtés aux termes d'un acte reçu par Mes Dubois et Delagrevol, notaires susnommés, le dix octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, ayant pour objet de régir la société en commandite fondée par ledit acte, sous la raison sociale Frédérick MORRIS et Ce, pour l'exploitation en France, ses colonies et en Algérie des brevets obtenus par M. le chevalier Claussen, pour convertir toutes les matières textiles et végétales (le lin et le chanvre exceptés) en matières cotonneuses, laineuses ou soyeuses propres à être employées seules ou mélangées avec de la soie, de la laine ou du coton;

Et qu'ils ont encore déclaré et reconnu que cette société n'avait jamais reçu aucun commencement d'exécution.

Pour extrait :

DUBOIS.

D'un acte passé devant Me Dubois et Me Delagrevol, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et auquel ont comparu :

1° M. Frédérick-John MOURIS, propriétaire, demeurant à Londres ci-devant et actuellement à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis,

2° Et M. Henry-Antoine BOUNEVIALLE, négociant, demeurant à Londres ci-devant et actuellement à Paris, rue de Ménilmontant, 74, ce dernier propriétaire exclusif, pour la France, l'Algérie et ses colonies, de procédés brevetés dont M. le chevalier Claussen est l'inventeur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif à l'égard de MM. Frédérick-John Morris et Henry-Antoine Bounevialle, et simplement en commandite à l'égard de ceux qui adhéreront aux présents statuts en souscrivant des actions.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation en France, ses colonies et en Algérie des brevets et certificats d'addition et de perfectionnement obtenus par M. le chevalier Claussen, et tous les perfectionnements qui seraient l'objet des brevets d'addition à obtenir pour convertir toutes les matières textiles et végétales (le lin et le chanvre exceptés) en matières cotonneuses, laineuses ou soyeuses propres à être employées seules ou mélangées avec de la soie, de la laine ou du coton.

Art. 3 bis. A raison de son apport, M. Bounevialle a droit à cinq cent cinquante mille francs en vingt-deux mille actions de la société de vingt-cinq francs chacune et entièrement libérées.

A raison de son apport, M. Morris a droit à cinquante mille francs en deux mille actions libérées de vingt-cinq francs chacune.

Art. 4. La société prend la dénomination de Compagnie anglo-franco-algérienne; sa raison sociale sera Frédérick MORRIS et Ce.

Art. 5. La société existera pendant vingt-cinq ans, à partir de ce jour.

Art. 6. La société a son siége à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis; les usines sont actuellement rue de Ménilmontant, 74

Il y aura, en outre, une succursale à Alger.

Art. 7. MM. Frédérick-John Morris et Henry-Antoine Bounevialle sont seuls gérants responsables des opérations de la société.

M. Frédérick-John Morris, en qualité de directeur-gérant, a seul la signature sociale.

Art. 12. Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs, divisé en soixante mille actions de vingt-cinq francs chacune.

Sur ces soixante mille actions, vingt-quatre mille ont été attribuées aux gérants à raison de leur apport; les trente-six mille actions restant, représentant un capital de neuf cent mille francs, seront destinées à faciliter, par leur placement, l'extension des opérations de la société, c'est-à-dire à augmenter le fonds de roulement.

M. Morris est autorisé, dès actuellement, à émettre seize mille actions, représentant une somme de quatre cent mille francs, pour former un capital de un million de francs jugé suffisant pour les opérations actuelles de la société.

Cette émission sera faite par M. Morris au fur et à mesure des besoins de société; il sera seul juge du mérite de l'opportunité d'émission, sans qu'il puisse encourir toutefois à cet égard aucune responsabilité.

Quant aux vingt mille actions de surplus, elles ne seront émises qu'après décision de l'assemblée générale prise sur la proposition du gérant.

Le montant de chaque action sera versé, contre la remise du titre, à la caisse sociale.

Art. 13. Dès à présent et avant toute souscription desdites trente-six mille actions, la société se trouve constituée.

Art. 14. Les actions sont au porteur.

Pour extrait :

DUBOIS. (8148)

D'un acte passé devant Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris, les dix et quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert :

Que M. Jean-Baptiste FALIGAN, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-des-Prés, et ci-devant à Ingrande (Maine-et-Loire);

M. Alexis GALLARD-LÉPINAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 86;

Et M. Hippolyte PITORRE, ingénieur géologue, demeurant à Paris, rue de Milan, 18;

Après avoir déclaré que les trois mille actions nécessaires, aux termes de l'article 42 des statuts de la société dont va être parlé, pour la constitution définitive de ladite société, avaient été souscrites et au-delà,

Ont constitué définitivement la société civile établie entre eux et toutes autres personnes qui deviendraient propriétaires des parts d'intérêts ou actions dont il sera ci-après parlé, pour l'exploitation des mines de houille de Saint-Germain-des-Prés et Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le trois novembre mil huit cent cinquante-trois, folio 160, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, et déposé pour minute audit Me Delaloge, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, contenant reconnaissance des écritures et signatures.

Et attendu qu'il avait été dit sous l'article 2 des statuts que le siége de la société serait indiqué dans l'acte de constitution définitive de société, ils ont déclaré que ce siége était fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.

Ledit acte de constitution définitive mentionne les noms des administrateurs de la société.

Et pour la publication tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Et dudit acte sous signatures privées, sus-énoncé et daté,

Il appert :

Que la société dont s'agit prend le titre de Compagnie des houillères de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Georges-sur Loire;

Que sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du jour de sa constitution définitive;

Que MM. Faligan, Gallard-Lépinay et Pitorre ont apporté :

1° Pour une somme de neuf cent vingt-cinq mille francs les concessions des mines de houille de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Georges-sur-Loire, et leurs extensions sur une surface de vingt kilomètres soixante-quatre hectares, ci 925,000

2° Pour une somme de trente mille francs les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, ci 30,000

3° Pour une somme de quinze mille francs le matériel faisant partie de l'exploitation, ci 15,000

4° La jouissance du brevet Wolski, pour le foncement des puits dans les terrains aquifères, dans toutes les concessions de la société, pour une somme de cent mille francs, ci 100,000

Total. 1,070,000

Que le capital social a été fixé à deux millions cinq cent mille francs, représentés par vingt mille parts d'intérêts ou actions de cent vingt-cinq francs chacune;

Qu'il sera immédiatement émis sept mille quatre cent quarante actions, et que quant aux actions restant à la souche, elles seront à la disposition du conseil d'administration, qui pourra en autoriser l'émission s'il juge que les besoins de la société l'exigent;

Que la société sera administrée par un conseil composé de douze membres, et que ledit conseil pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une commission prise dans son sein;

Que la société ne serait définitivement constituée qu'après la souscription ou l'acquisition par des tiers de trois mille actions, en outre de celles afférentes aux apports.

Enfin, il a été dit que, bien que ladite société fût purement civile par la forme et par son objet, le conseil d'administration pourrait la faire publier, afin que nul ne pût prétexter ignorance de la forme de ladite société et de son mode d'administration.

Et pour la faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

DELALOGE. (8147)

Suivant acte passé devant Me Huillier et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-trois, folio 81, recto, cases 6 et 7, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Saulnier,

Entre : M. Damas LEPELLETIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une part;

M. Charles-Aimé LEPELLETIER, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, d'une autre part;

Et M. Emile-Hippolyte DUBOIS, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 27, d'autre part;

Il appert : Qu'entre les susnommés il a été établi une société en nom collectif ayant pour objet de continuer l'exploitation de l'industrie de broderies et autres, connue sous le nom de Damas LEPELLETIER.

La durée de la société est fixée à six années consécutives, commençant le six septembre mil huit cent cinquante-trois, pour finir le cinq septembre mil huit cent cinquante-neuf.

La raison et la signature sociales sont D. LEPELLETIER père et fils et DUBOIS.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en user que pour les besoins de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de deux cent mille francs, à fournir par les associés comme il suit :

Par M. Damas Lepelletier, cent mille francs;

Par M. Charles Lepelletier, cinquante mille francs;

Et par M. Hippolyte Dubois, cinquante mille francs. (8149)

D'une déclaration faite le vingt décembre mil huit cent cinquante trois au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, par les soussignés Th. DE MORVILLE, ingénieur, demeurant à Asnières (Seine), et Joseph JULLIEN, de Verdun, élève de l'ancienne Ecole normale, demeurant à Batignolles (Seine), rue Saint-Louis, 21,

Il appert :

Que la société en commandite formée entre lesdits sieurs pour la publication d'un Atlas encyclopédique de la France, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-six août dernier, enregistré, publié et affiché, conformément à la loi, a, depuis le vingt-neuf novembre dernier, son capital de fondation, soit les dix premières actions de mille francs, entièrement souscrit, et qu'en conséquence, aux termes de l'article 4 de ses statuts, ladite société est constituée définitivement à partir du dix décembre courant, et durera cinq années, date de cette constitution définitive.

JULLIEN. (8150)

Suivant acte passé devant Me Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Adolphe BIZARD, marchand de bières de Bavière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 323, et M. Simon KAUFMANN, rentier, demeurant à Paris, rue du Temple, 15, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun le commerce de bières de Bavière en gros et en détail. La durée de la société a été fixée à trois années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-trois, jusqu'au premier décembre mil huit cent cinquante-six. La raison sociale est : BIZARD et KAUFMANN. Le siége social a été établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103. La signature sociale appartiendra indistinctement aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, et ne pourront, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser l'un sans l'autre aucun effet de commerce pour le compte de la société. Tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement. M. Bizard a apporté à la société sa clientèle, son industrie et son travail; M. Kaufmann a apporté à la société la somme de huit mille francs, qu'il a déjà versée dans ladite société, tant en mobilier industriel et ustensiles qu'en argent.

En cas de perte de plus de moitié du capital social, constatée par le dernier inventaire, chacun des associés aura le droit d'exiger la dissolution immédiate de la société. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait :

Signé : AUMONT. (8146)

MM. les actionnaires du Comptoir de l'industrie du sel, sous la raison DAGUIN et Ce, réunis en assemblée générale extraordinaire le onze décembre mil huit cent cinquante-trois, ont modifié à l'unanimité la durée de la société. Cette durée, au lieu d'être de douze années, qui devaient finir le premier février mil huit cent soixante-trois, est portée à vingt-cinq années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir le trente juin mil huit cent soixante-dix-huit.

Signé : DAGUIN fils. (8142)

D'un acte reçu par Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le douze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il résulte :

Que la société formée entre :

M. Armand-Jean-Pierre GLANDINES et M. Jean-Marie-Lazare CAUBET, tous deux passementiers, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 368, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passementerie, sis à Paris, rue Saint-Denis, 368, suivant acte passé ledit Me Dumas, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, est et demeure dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Et que M. Caubet est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé : DUMAS. (8143)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 DÉC. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUCHERON, anc. restaurateur, demeurant actuellement rue du Battoir-St-Victor, 9; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11262 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame NIODOT (Marie-Rosalie Virnier, épouse de Louis-Jules Niodot), de lui dûment autorisée, mde de beurre et œufs, rue St-Honoré, 25, le 28 décembre à 1 heure 1/2 (N° 11246 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA : Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers de la dame veve NICOLAY (Marie-Antoinette Humbert, veuve de Jean-Baptiste), commiss. en marchandises, faub. St-Denis, 90, sont invités à se rendre le 28 décembre à 11 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Portal, décédé.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 10985 du gr.).

MM. les créanciers du sieur PILLION, négociant en tissus, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 33, sont invités à se rendre le 28 décembre à 11 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Portal, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9745 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur MAUGER (Elie), nourrisseur, à Batignolles, rue de la Santé, 36, le 28 décembre à 3 heures (N° 11205 du gr.);

Du sieur LEFÈVRE fils (Jacques-Nicolas), md linger, au Temple, demeurant à Paris, boul. Poissonnière, 17, le 27 décembre à 1 heure (N° 11142 du gr.);

Du sieur DURAND (Prosper-Adolphe-Alexandre), nég. en vins, à Batignolles, rue d'Orléans, 14, le 28 décembre à 3 heures (N° 11094 du gr.),

Du sieur SOULIÉ-JONCAS (Jean-Joseph-Emile), agent d'affaires, rue Bergère, 24, le 28 décembre à 3 heures (N° 11208 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VALIN (Eugène), courtier de bourse, rue Feydeau, 24, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11225 du gr.);

De la Dlle ANSELME (Rosine), mde de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11224 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAVEL (Joseph-Eugène), commiss. de roulage, à La Villette, place Maroc, 3, sont invités à se rendre le 27 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'art. 537 du Code de Commerce entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10525 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve MANTEAU (Louise-Clémence Marchand, veuve Louis-Firmin-Théodore), anc. md de vins, rue Jacob, 8, sont invités à se rendre le 27 déc. à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9942 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENFANT (Charles), md de volailles, rue Saint-Martin, n. 157, sont invités à se rendre le 27 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10165 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite TRUFFAUT, fab. de papiers peints, rue Vieille-du-Temple, 19, sont invités à se rendre le 27 courant à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce (N° 8253 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 DÉCEMBRE 1853.

NEUF HEURES : Damoiraux, charcutier, vérif. — Tuvache, épicier, clôt. — Guérin aîné, nourrisseur, conc.

ONZE HEURES : Gobaut, emballeur, vérif. — Brière de l'Isle, nég.-commiss., clôt. — Dexheimer, ébéniste, conc.

DEUX HEURES : Schlégel, md de vins, vérif. — Chenet, fab. de passementerie, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Euphrasie-Estelle DE KERMELLEC, dite DE KERMELLEC et Jean-Paul PANON DUHAZIER, rue de la Pépinière, 118, à Paris. — Eug. Prevot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Florimonde-Stéphanie CHARLIER et Jean-Baptiste GAYANT, à Paris, passage du Saumon, 6. — E. Laurens, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Anne THOMAS et Zéma-Eusèbe FEUGUEUR, à Paris, quai des Orfèvres, 16. — Martin du Gard, avoué.

Demande en séparation de biens entre Nathalie GOENEUTTE et Denis-Jean-Baptiste HEBERT, rue des Petites-Ecuries, 42. — Em. Morin, avoué.

Décès et Inhumations

Du 20 décembre 1853. — Mme Perruin, 73 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Touzery, 26 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 47. — Mme Nansot, 68 ans, rue St-Lazare, 134. — Mme veuve Dessains, 66 ans, rue Lafayette, 17. — M. Baes, 41 ans, rue Pagevin, 48. — Mme Baillet, 21 ans, rue des Vieux-Augustins, 43. — Mme Chevallier, 30 ans, rue St-Germain, 25. — M. Bergtolet, 75 ans, rue de Rivoli, 148. — M. Doublet, 54 ans, rue du Cygne, 10. — M. Devos, 73 ans, rue du Cygne, 8. — Mlle Roux, 26 ans, rue Claude-Villefaux, 4. — Mme Rousseau, 58 ans, rue des Marais, 91. — Mme veuve Durst, 68 ans, place du Caire, 33. — Mme Lorillon, 58 ans, rue St-Martin, 325. — Mlle Morel, 16 ans, rue du Fg-du-Temple, 34. — M. Chibout, 41 ans, rue St-Denis, 360. — M. Dufour, 89 ans, rue du Pont-aux-Choux, 17. — Mlle Cartelet, 21 ans, quai des Ormes, 42. — Mme Letang, 44 ans, rue St-Paul, 13. — M. de Montmorency, 52 ans, rue de Varennes, 7. — Mme Revel, 77 ans aux Ménages. — M. Lefaucheux, 4 ans, rue du Dragon, 22. — Mme Meignand, 84 ans, avenue de Saxe, n. 54.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.